

CONSEIL COMMUNAL DU 24/06/2025

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 26 membres sont présents.

Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA et Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27/05/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27/05/2025.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1 IDEA - Approbation des points soumis aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 25/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre de l'intercommunale IDEA auront lieu ce 25 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 25 juin 2025 est le suivant :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;*
3. *Rapport du commissaire ;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration ;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;*
7. *Affectation des résultats ;*
8. *Décharge à donner aux administrateurs ;*
9. *Décharge à donner au commissaire ;*
10. *Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 ;*

Considérant que cet ordre du jour se poursuit de la manière suivante pour l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale IDEA, tenue dans la foulée de l'ordinaire :

11. *Démission d'office des administrateurs ;*
12. *Renouvellement des administrateurs – Installation du conseil d'administration ;*
13. *Approbation du contenu minimum du règlement d'ordre intérieur.*

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA porte donc sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice 2024, tel qu'approuvé par ce dernier organe en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire concerne le rapport du commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du comité de rémunération d'IDEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du comité de rémunération du 21 mai 2025, lui-même annexé au à son rapport de gestion ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration ;

Considérant que le conseil d'administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport de rémunération du conseil d'administration, lui-même annexé à son rapport de gestion ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du bilan et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports évoqués aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'affectation des résultats ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire concerne la décharge à donner aux administrateurs ;

Considérant en effet que conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'assemblée générale de l'intercommunale est invitée à donner décharge de leur mission aux administrateurs pour l'exercice 2024 par un vote spécial

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire concerne la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant en effet que conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'assemblée générale de l'intercommunale est invitée à donner décharge de sa mission au commissaire pour l'exercice 2024 par un vote spécial ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 ;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour, soit le premier de l'assemblée générale extraordinaire, porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour, soit le deuxième de l'assemblée générale extraordinaire, porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du conseil

d'administration d'IDEA conformément à l'article L1532-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour, soit le troisième de l'assemblée générale extraordinaire, porte sur l'approbation du contenu minimum du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant en effet que le conseil d'administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui du bureau exécutif et a décidé de le soumettre à l'assemblée générale de l'intercommunale du 25 juin 2025 pour approbation de son contenu minimum ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, en vue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEA du 25 juin 2025, les dispositions suivantes basées sur leur ordre du jour respectif :

a) *pour l'assemblée générale ordinaire :*

point 1 : approuver le rapport d'activités 2024 d'IDEA ;

points 2, 3, 4, 5 et 6 : approuver les comptes 2024, le rapport de gestion 2024, le rapport du commissaire et ses annexes (rapport d'évaluation annuel 2024 du comité de rémunération et rapport de rémunération du conseil d'administration) ;

point 7 : approuver l'affectation des résultats ;

point 8 : donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission pour l'exercice 2024 ;

point 9 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission pour l'exercice 2024 ;

point 10 : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS, ROUSSEAUX & C°, REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES SRL de Mons en qualité de réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

b) *pour l'assemblée générale extraordinaire :*

point 11 : prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 25 juin 2025 ;

point 12 : désigner les administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la note de synthèse, tenant compte de la clé D'Hondt établie sur base des résultats des élections locales du 13 octobre 2024 ;

point 13 : approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration et du bureau exécutif reprenant le contenu minimum fixé conformément aux dispositions reprises dans la note de synthèse et applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organiseront lesdites assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2 HYGEA - Approbation des points soumis aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 26/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre de l'intercommunale HYGEA auront lieu ce 26 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 est le suivant :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;*
3. *Rapport du commissaire ;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration ;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus (points 4 et 5) ;*
7. *Affectation du résultat ;*
8. *Décharge à donner aux administrateurs ;*
9. *Décharge à donner au commissaire ;*
10. *Collège des contrôleurs aux comptes – désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 ;*
11. *Composition du conseil d'administration - modifications*

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du conseil d'administration d'HYGEA pour l'exercice 2024, tel qu'approuvé par ce dernier organe en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le conseil d'administration d'HYGEA a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération tel qu'annexé au rapport de gestion dudit conseil ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration d'HYGEA ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le conseil d'administration d'HYGEA a adopté son rapport de rémunération 2024 tel qu'annexé au rapport de gestion dudit conseil ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points précités ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le conseil d'administration d'HYGEA dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Considérant que conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission aux administrateurs pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la décharge à donner au commissaire ;

Considérant que conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission au Commissaire pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur la désignation du réviseur d'entreprises en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire porte sur les modifications apportées à la composition du conseil d'administration d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Monsieur Michaël CHEVALIER, Conseiller communal à Colfontaine et administrateur d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur Giuseppe SCINTA, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'administrateur d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michaël CHEVALIER ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Monsieur Philippe DEBAISIEUX, Conseiller communal à Frameries et administrateur d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Madame Gaëlle PISTONE, Conseillère communale à Frameries, en tant qu'administratrice d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Philippe DEBAISIEUX ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Monsieur Michel DOYEN, Conseiller communal à Saint-Ghislain et administrateur d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en tant d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michel DOYEN ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour et administrateur d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller communal à Ecaussinnes, en tant qu'administrateur d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Joris DURIGNEUX ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Madame Colette VAN HOORDE, Conseillère communale à Mons et administratrice d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Catherine HOUDART, Echevine à Mons, en tant qu'administratrice d'HYGEA en lieu et place de Madame Colette VAN HOORDE ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission à dater du 02 décembre 2024 de Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal à Soignies et administrateur d'HYGEA ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Julie ROISIN, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'administratrice d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Jean-Michel MAES ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 est le suivant :

1. *Démission d'office des administrateurs ;*
2. *Renouvellement des administrateurs - installation du conseil d'administration ;*
3. *Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux président, vice-président et administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 20 mai 2025;*
4. *Approbation du contenu minimum du ROI ;*

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du conseil d'administration d'HYGEA, conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux président, vice-président et administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du comité de rémunération du 20 mai 2025 ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 20 mai 2025 a décidé, sur base des recommandations du comité de rémunération réuni le 20 mai 2025, de proposer à l'assemblée générale du 26 juin 2025 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du président et du vice-président comme suit :
 - président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index actuel) ;
 - vice-président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- d'acter le fait que suite à l'augmentation du score d'HYGEA, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain comité de rémunération, préalable à l'assemblée générale du 18 décembre prochain ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le conseil d'administration d'HYGEA du 20 mai 2025 a approuvé son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui du bureau exécutif et a décidé de le soumettre à l'assemblée générale du 26 juin 2025 pour approbation de son contenu minimum ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, en vue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'HYGEA du 26 juin 2025, les dispositions suivantes basées sur leur ordre du jour respectif :

a) pour l'assemblée générale ordinaire :

point 1 : approuver le rapport d'activités HYGEA 2024.

points 2, 3, 4, 5 et 6 : approuver les comptes 2024, le rapport de gestion 2024 et ses annexes.

point 7 : approuver l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration.

point 8 : donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2024.

point 9 : donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2024.

point 10 : marquer son accord sur la désignation du réviseur d'entreprises (RSM Interaudit SRL) en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027, qui sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

point 11 : approuver les modifications relatives à la composition du conseil d'administration, à savoir :

- 1) de désigner en qualité d'administrateurs à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, et ce jusqu'à l'assemblée générale de renouvellement prévue le 26 juin 2025 :
 - Monsieur Giuseppe SCINTA, Conseiller communal à Colfontaine, en remplacement de Monsieur Michael CHEVALIER ;
 - Madame Gaëlle PISTONE, Conseillère communale à Frameries, en remplacement de Monsieur Philippe DEBAISIEUX ;
 - Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en remplacement de Monsieur Michel DOYEN ;

2) de désigner en qualité d'administrateurs à dater du 21 janvier 2025 et ce jusqu'à l'assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 :

- Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller communal à Ecaussinnes, en remplacement de Monsieur Joris DURIGNEUX ;
- Madame Catherine HOUDART, Echevine à Mons, en remplacement de Madame Colette VAN HOORDE ;
- Madame Julie ROISIN, Conseillère communale à Soignies, en remplacement de Monsieur Jean-Michel MAES ;

c) pour l'assemblée générale extraordinaire :

point 1 : prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2025 ;

point 2 : désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections locales du 13 octobre 2024 ;

point 3 :

- fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09€ à l'index actuel) ;
 - vice-président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;
- acter le fait que suite à l'augmentation du score d'HYGEA, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'assemblée générale du 18 décembre prochain ;

point 4 : approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration et du bureau exécutif reprenant le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organiseront lesdites assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3 IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 26/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IGRETEC aura lieu ce 26 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025 est le suivant :

1. *Affiliations / administrateurs ,*
 2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport du collège des contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participations ;*
 3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;*
 4. *Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;*
 5. *Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;*
 6. *Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;*
 7. *Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;*
 8. *Renouvellement de la composition des organes de gestion ;*
- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025, à savoir :

1. *Affiliations / administrateurs ,*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport du collège des contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participations ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;*
4. *Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;*
5. *Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;*
7. *Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;*
8. *Renouvellement de la composition des organes de gestion ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.4 AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 27 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 27 juin 2025 est le suivant :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2024 ;*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises. Examen - Vote – Décision ;*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 21 mai 2025 : examen - vote – décision ;*
4. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion ;*
5. *Approbation du rapport de gestion établi par le conseil d'administration le 21 mai 2025 et de ses annexes. Examen - Vote – Décision ;*
6. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 : examen - vote – décision.*
7. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 : examen - vote – décision.*
8. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2024 : examen - vote – décision.*
9. *Renouvellement des instances de l'AIOMS : nomination des administrateurs et désignation par les Conseils communaux des membres de l'AG : examen - vote - décision.*
10. *Divers ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 27 juin 2025, à savoir :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2024 ;*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises. Examen - Vote – Décision ;*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 21 mai 2025 : examen - vote – décision ;*
4. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion ;*
5. *Approbation du rapport de gestion établi par le conseil d'administration le 21 mai 2025 et de ses annexes. Examen - Vote – Décision ;*
6. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 : examen - vote – décision.*
7. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 : examen - vote – décision.*
8. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2024 : examen - vote – décision.*
9. *Renouvellement des instances de l'AIOMS : nomination des administrateurs et désignation par les Conseils communaux des membres de l'AG : examen - vote - décision.*
10. *Divers ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.5 CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale CENEO aura lieu ce 27 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 27 juin 2025 est le suivant :

1. *Rapport de gestion du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration ;*
3. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;*
4. *Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;*
5. *Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;*
6. *Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;*
7. *Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;*
8. *Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;*
9. *Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;*
10. *Renouvellement de la composition des organes de gestion ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 27 juin 2025, à savoir :

1. *Rapport de gestion du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration ;*
3. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;*
4. *Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;*
5. *Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;*
6. *Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;*
7. *Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;*
8. *Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;*
9. *Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;*
10. *Renouvellement de la composition des organes de gestion ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.6 IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 30/09/2025 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025, à savoir:

-1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;

-2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

-3.Décharge aux administrateurs ;

-4.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

-5.Démission d'office des administrateurs ;

-6.Règles de rémunération des administrateurs ;

-7.Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Vu le courrier d'IMIO daté du 28 mai 2025, reçu par courriel le 6 juin 2025 et par courrier postal le 11 juin 2025 à l'Administration communale, relatif à la présence d'une erreur matérielle non précisée parmi les documents transmis aux associés de l'intercommunale dans le cadre de son assemblée générale du 10 juin 2025 ;

Considérant que cette erreur de l'intercommunale a impliqué le report exceptionnel des points relatifs à la démission de ses administrateurs et à la nomination de leurs successeurs lors de son assemblée générale du 10 juin 2025 ;

Vu le courrier d'IMIO daté du 5 juin 2025, reçu par courriel le 12 juin 2025 à l'Administration communale relatif à la tenue d'une nouvelle assemblée générale de cette intercommunale le 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 est le suivant :

1. Décharge aux administrateurs ;

2. Démission d'office des administrateurs ;

3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;

2. Démission d'office des administrateurs ;

3. Renouveau du Conseil d'Administration ;

- Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;
- Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.7 Musée de la Mine et du Développement Durable de Bois-du-LucRetrait de la décision du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de la représentation politique de la Commune – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre et qu'il peut également retirer ces mandats ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle cette assemblée désigne Madame l'Echevine Delphine KONDRE en qualité de déléguée à l'assemblée générale et de candidate administratrice au sein du Musée de la Mine et du Développement durable de Bois-du-Luc, organisme constitué sous la forme d'une asbl ;

Vu le courrier du Musée de la Mine et du Développement Durable de Bois-du-Luc daté du 15 mai 2025 ;

Considérant que ledit courrier mentionne que la Région wallonne a repris la pleine propriété du site muséal en 2022 ;

Considérant toutefois que cette asbl n'a que récemment reçu la confirmation officielle de cette reprise du site par la Région wallonne ;

Considérant que cette situation implique que les seules instances représentées au sein de cette asbl sont désormais la Région wallonne, la Province de Hainaut, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de La Louvière ;

Considérant que la Commune de Manage n'est par conséquent plus partenaire de cette asbl ;

Considérant que les statuts de cette asbl publiés au Moniteur belge le 5 décembre 2023 et utilisés comme base légale en vue de désigner les représentants de la Commune de Manage le 18 février 2025 ne mentionnaient donc pas cette restriction ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer la décision du Conseil communal du 18 février 2025 précitée, désormais obsolète ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de retirer sa décision du 18 février 2025 par laquelle Madame l'Echevine Delphine KONDRE est désignée en qualité de déléguée à l'assemblée générale et de candidate administratrice au sein du Musée de la Mine et du Développement durable de Bois-du-Luc.

2.8 Antenne Centre Télévision - Retrait de la désignation d'un délégué communal – Décision-Vote
Désignation d'un délégué remplaçant – Prise d'acte (Décision - vote si un tiers des Conseillers communaux présents le demande)

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite « loi du Pacte culturel »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 §2 issu de la section 3, chapitre 2, titre 2, livre 1, partie 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre et qu'il peut également retirer ces mandats ;

Vu l'article L1234-6 issu du chapitre 4, titre 3, livre 1, partie 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application dudit chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Antenne Centre Télévision publiés au Moniteur belge le 29 février 2024, notamment leur article 3, point 2a, précisant qu'au sein de chaque représentation communale des différentes Villes et Communes associées, les différentes tendances politiques démocratiques sont réparties selon la clé D'Hondt mise en place dans les matières culturelles, sous la restriction qu'une même tendance ne peut occuper plus de la moitié des mandats ;

Vu le courriel d'Antenne Centre Télévision daté du 4 février 2025 invitant le Conseil communal à désigner trois délégués communaux au sein de son assemblée générale dont un Conseiller du groupe PS, un du groupe LES ENGAGES & UPManage et un du groupe MR;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 par laquelle cette assemblée prend acte de la désignation en qualité de délégués communaux, auprès l'asbl Antenne Centre Télévision, de Monsieur l'Echevin David GELAY (PS), Madame Françoise GENARD (LES ENGAGES & UPManage) et Madame Ophélie PARDON (MR) ;

Considérant qu'à la suite de ces trois désignations, l'asbl Antenne Centre Télévision informe la Commune qu'en vertu de l'article 3.2.3-1 du Décret du ministère de la Communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et de partage de vidéos, son conseil d'administration ne peut être composé de membres d'un Collège communal ;

Considérant que les statuts de ladite asbl ne mentionnent pas cette condition mais précisent en leur article 5, section première, que ses administrateurs sont désignés parmi les membres de son assemblée générale ;

Considérant que l'asbl, par son courriel du 4 février 2025, précise que ses administrateurs sont élus par son assemblée générale sur base de désignations préalablement formulées par les partis politiques représentant le secteur public ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer le mandat de délégué communal auprès cette asbl confié à Monsieur l'Echevin David GELAY et de lui désigner un remplaçant issu du même groupe politique mais ne siégeant pas au Collège communal ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Monsieur le Conseiller communal Ronald LESCART ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de retirer le mandat de délégué communal représentant le groupe PS manageois auprès l'asbl Antenne Centre Télévision confié à Monsieur l'Echevin David GELAY suite à la prise d'acte de cette désignation survenue lors du Conseil communal du 18 mars 2025 ;

PREND ACTE de la désignation de Monsieur le Conseiller communal Ronald LESCART en qualité de délégué communal représentant le groupe PS manageois auprès l'asbl Antenne Centre Télévision, en remplacement de Monsieur l'Echevin David GELAY.

3. ENSEIGNEMENT

3.1. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles – décision - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;

Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu sa décision du 18/12/2018 d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale primaire autonome de La Drève, l'école communale de Manage et l'école communale CoqCauBois ;

Vu sa décision du 27/03/2019 d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale maternelle autonome de La Hestre, l'école communale de Fayt-Lez-Manage et l'école communale de Bois d'Haine ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03/05/2019 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, il est imposé au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Vu le courrier du 30/04/2025 du CECP par lequel est transmise la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales ;

Vu la convention ci-annexée qui stipule entre autres les engagements du Pouvoir organisateur suivants :

- désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage,
- veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite,
- créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement,
- veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic,
- veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic,
- veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies,
- partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage,
- veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP,
- veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte d'objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs,
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques,
- veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire,
- procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Vu sa décision du 29/10/2018 de désigner Madame DENIS Caroline, Coordinatrice de l'Enseignement, en qualité de « référent pilotage » du Pouvoir organisateur de Manage afin de représenter le Pouvoir organisateur, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et garantir la qualité des plans de pilotage ;

Vu le courrier de cette dernière duquel il ressort que cette convention est bien utile car plusieurs cellules de soutien et d'accompagnement (CSA) interviennent régulièrement lors de travaux collectifs avec les équipes des écoles communales ;

Considérant que cette convention doit être renvoyée complétée et signée au CECP pour le 30/09/2025 au plus tard ;

Considérant que la présente convention prend cours à la date de sa signature pour une durée indéterminée et met fin et remplace les conventions du même nom conclues antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur ;

Vu la décision du Collège communal du 26/05/2025 de soumettre au Conseil communal du 24/06/2025 pour approbation la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales manageoises ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales manageoises.



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Fase 1099 - Administration communale de Manage

représenté par Madame/Monsieur Melina FRANÇOIS

en sa qualité de ~~Directeur~~ ^{Secrétaire} général/Secrétaire communal

et Madame/Monsieur Bruno POZZONI

en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé « le PO »

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général

ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) suivante(s)¹⁵⁸ :

1074 - Ecole communale primaire "~~La Drève~~" *Pascale Hoyaux*

1075 - Ecole communale fondamentale *de Manage*

1076 - Ecole communale fondamentale *de Bois d'Haine*

1077 - Ecole communale fondamentale *de Fayt-lez-Manage*

¹⁵⁸ Barrer celles pour lesquelles vous ne souhaitez pas bénéficier de l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP.



3186 - Ecole communale maternelle autonome

95405 - Ecole communale Coq-Cau-Bois

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

- 1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 2) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
- 6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4



Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic.
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.



Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.



Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP ASBL,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Secrétaire général,

La Directrice générale
~~Le Directeur général~~
 /
~~Le Secrétaire communal,~~

Le Bourgmestre
 /
 L'Echevin-délégué

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI

3.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid – décision - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe après les vacances de printemps, soit le lundi 26/05/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Nathalie DE GREGORIO, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 26/05/2025, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid ;

Vu la décision du Collège communal du 10/06/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 26/05/2025 au 04/07/2025, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid (5242252803).

4. COMPTABILITE**4.1 Compte de l'exercice 2024 – Arrêt – Décision-Vote**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le SPW a fait objet d'une intrusion informatique de grande ampleur le 17 avril 2025 ;

Vu les décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'il est possible de présenter le compte sans la synthèse analytique ;

Considérant que le Collège Communal porte à la connaissance du Conseil Communal l'absence de cette synthèse analytique ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter les comptes de l'exercice 2024 comme suit ;

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	85.090.944,49€	85.090.944,49€

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	31.589.745,08 €	35.377.783,64 €	3.788.038,56 €
Résultat d'exploitation (1)	37.156.837,52 €	38.714.758,24 €	1.557.920,72 €
Résultat exceptionnel (2)	2.606.088,89 €	1.599.746,82 €	-1.006.342,07 €
Résultat de l'exercice (1+2)	39.762.926,41 €	40.314.505,06 €	551.578,65 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	43.149.590,81 €	11.384.163,24 €
Non Valeurs (2)	103.774,04 €	0,00 €
Engagements (3)	32.578.937,71 €	27.233.516,86 €
Imputations (4)	32.084.962,43 €	6.115.672,14 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	10.466.879,06 €	-15.849.353,62 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.960.854,34 €	5.268.491,10 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4.2 C.S.Fayt-Manage asbl - Subvention 2025 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le bilan 2024 et les prévisions budgétaires 2025 présentés par cette association ;

Considérant que la nouvelle convention avec le club de football prévoit à partir du 1er octobre 2023 l'octroi d'une subvention communale annuelle de 65.000 € (depuis 2020, la location des installations au club passe de 12.000 € à 25.000 € et le club prend en charge environ 40.000 € de prestations prises en charge par la Commune) ;

Attendu que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 21/05/2025 et qu'il en ressort que les crédits sont bien prévus à l'article 764/33202-02 du budget initial de l'exercice 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 au club de football C.S. FAYT-MANAGE ASBL ;

Article 2: d'octroyer pour l'exercice 2025 au club de football C.S. FAYT-MANAGE ASBL une subvention d'un montant de 65.000 Euros.

Article 3 : d'imposer à ce club qu'il affecte ces subsides à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.3 Contrat de Rivière Haine asbl - Subvention 2025 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 7.500 € à l'article 879/332-01 ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de créance 2025 de l'association qui s'élève à 1.979 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 à l'ASBL Contrat de Rivière Haine.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette ASBL une subvention d'un montant de 1.979 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.4 Contrat de Rivière Senne asbl - Subvention 2025 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 7.500 € à l'article 879/332-01 ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de créance 2025 de l'association qui s'élève à 4.216 € ;
Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 à l'ASBL Contrat de Rivière Senne.
Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette ASBL une subvention d'un montant de 4.216 €.
Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.
Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.5 Comité de jumelage de Manage – Subvention 2025 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 4.600 € à l'article 763/33204-02 en faveur du Comité de Jumelage de Manage ;
Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 au Comité de Jumelage de Manage.
Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association une subvention d'un montant de 4.600 Euros.
Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.
Article 4 : d'inviter l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.6 Comité des fêtes de La Hestre – Subvention 2025 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 68.100 € à l'article 763/33202-02 en faveur des comités des fêtes ;
Considérant qu'un crédit de 20.800 € est inscrit à cet article en faveur du comité des fêtes de La Hestre
Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 au Comité des Fêtes de La Hestre.
Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association un subside d'un montant de 20.800 €.
Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.
Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.7 Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-lez-Manage – Compte 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Barbe à Fayt-Lez-Manage, réceptionné le 25 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 22 mai 2025 sans remarque ;

Vu l'ajustement nécessaire dû au remboursement partiel du supplément communal suite au subside de 15.000,00 € octroyé par la Région Wallonne ;

Vu que l'article R17 passe de 33.773,45 € à 18.773,45 € et l'article D27 passe de 34.262,28€ à 19.262,28€ ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

DECIDE par 22 oui, 2 non et 2 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage modifié aux chiffres suivants :

	<i>Compte présenté par la F.E. Sainte Barbe</i>	<i>Compte approuvé sur proposition du Collège communal</i>
Recettes ordinaires	37.137,73 €	22.137,73 €
Recettes extraordinaires	33.754,44 €	33.754,44 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.206,83 €	6.206,83 €
Dépenses ordinaires	54.604,47 €	39.604,47 €
Dépenses extraordinaires	9.439,36€	9.439,36€
TOTAL GENERAL DES RECETTES	70.892.17 €	55.892,17 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	70.250.66 €	55.250,66 €
EXCEDENT	641,51 €	641,51 €

4.8 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt – Compte 2024 - Approbation-Décision-Vote

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue entre 19h35 et 19h39.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt et réceptionné le 9 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 20 juin 2025 avec les remarques suivantes :

« Les pièces justificatives ont été transmises par la commune.

D6C : une dépense non justifiée de 7,99 est déplacée en D50n afin de laisser la commune statuer.

D50g : aucune dépense n'a été enregistré. L'affiliation à médecine du travail est une obligation si des personnes sont employées par la fabrique.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D6c : 9,97 ; D50n : 7,99 » ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il a été nécessaire de procéder aux ajustements des postes suivants :

D17	5.952,79	5.930,82
D19	4.201,82	3.979,05
D26	1.673,59	1.669,93
D50A	4.890,68	4.601,65

Considérant que des rectificatifs sont survenus en séance du Conseil communal en ce qui concerne les chiffres avancés ;

Considérant que les ajustements suivants sont présentés en séance du Conseil communal :

R18F	32.807,89	907,89
R23	20.926,28	52.826,28
D41	1.223,00	176,33

DECIDE par 21 oui, 2 non et 3 abstentions :

Article unique : de réformer le compte de l'exercice 2024 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bellecourt et de l'arrêter aux chiffres suivants :

	<i>Compte présenté par la F.E. Saint Jean-Baptiste Bellecourt</i>	<i>Compte approuvé sur proposition du Collège communal</i>	<i>Compte approuvé par l'Evêché de Tournai</i>	<i>Compte réformé et approuvé par le Conseil communal</i>
Recettes ordinaires	55.986,57 €	55.986,57 €	55.986,57 €	24.086,57 €
Recettes extraordinaires	49.858,33 €	49.858,33 €	49.858,33 €	81.758,33 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.161,05 €	3.153,06 €	3.153,06 €	3.153,06 €
Dépenses ordinaires	28.353,52 €	27.824,06 €	28361,51 €	26.777,41 €
Dépenses extraordinaires	31.900,00 €	31.900,00 €	31.900,00 €	31.900,00 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	105.844,90 €	105.844,90 €	105.844,90 €	105.844,90 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	64.414,57 €	62.877,14 €	63.414,57 €	61.830,47 €
EXCEDENT	42.430,33 €	42.967,76 €	42.430,33 €	44.014,43 €

4.9 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine – Compte 2024 - Approbation-Décision-Vote

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue entre 19h50 et 19h53.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine et réceptionné le 9 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 20/06/2025 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il a été nécessaire de procéder aux ajustements des postes suivants :

R25	56.744,85	60.011,85
R28C	4.774,56	28.877,03
D17	2.880,75	3.170,97
D28	7.175,88	31.268,35
D30	3.435,21	2.848,24
D35B	313,78	0,00
D50A	7.770,55	8.192,26

DECIDE par 12 oui, 2 non et 12 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2024 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine modifié aux chiffres suivants :

	<i>Compte présenté par la F.E. Saint Jean-Baptiste Bois D'Haine</i>	<i>Compte approuvé sur proposition du Collège communal</i>
Recettes ordinaires	67.806,19 €	67.806,19 €
Recettes extraordinaires	108.440,07€	135.809,54 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.158,64 €	7.158,64 €
Dépenses ordinaires	48.639,44€	72.543,09 €
Dépenses extraordinaires	49.195,43 €	49.195,43 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	176.246,26 €	203.615,73 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	104.993,51 €	128.897,16€
EXCEDENT	71.252,75 €	74.718,57€

4.10 Règlement de perception de la redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerces ambulants installés sur les marchés publics ou sur le domaine public pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Attendu que plusieurs commerçants ambulants installés sur les marchés publics ou sur le domaine public ont besoin de courant électrique pour l'exercice de leur commerce ;

Attendu qu'il est indispensable que ce courant soit fourni dans de bonnes conditions de sécurité, au départ de bornes installées par la commune aux endroits où se déroulent les marchés ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 oui, 4 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de courant électrique à charge des personnes, installées sur les marchés publics ou sur le domaine public, qui en feront la demande.

Article 2.

Le montant de cette redevance couvre une seule et même journée, et est fixé à la somme de :

- 4,00 € par jour entamé pour la fourniture de courant si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts.
- 8,00 € par jour entamé si la fourniture de courant est supérieure à 400 watts.

A compter de l'exercice 2027, le montant de la redevance sera indexé annuellement, au 1^{er} janvier, suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année de référence et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Article 3 .

Cette fourniture est personnelle et incessible (que ce soit à titre gracieux ou à titre onéreux).

Article 4 .

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de fourniture de courant.

Article 5.

La redevance sera perçue au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment du raccordement par un délégué de la Commune chargé de la surveillance et de l'ordonnance du marché ou des activités de commerce ambulant, d'après le mode déterminé par le Conseil communal.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.11 Règlement de perception d'une redevance communale pour l'occupation privative occasionnelle du domaine public à des fins de commerce ambulant pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que l'occupation privative occasionnelle du domaine public à des fins de commerce ambulant représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette occupation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que l'instauration d'un abonnement a pour finalité de fidéliser les commerçants et que le contrôle des installations pour les occupations occasionnelles représente un coût supplémentaire par l'administration communale ;

Considérant que les journées de festivités attirent un public plus nombreux, créant ainsi une opportunité commerciale accrue pour les vendeurs ambulants ;

Considérant la demande plus importante de la part des vendeurs ambulants durant les périodes de festivités ;

Considérant également que les événements festifs génèrent des besoins logistiques supplémentaires pour l'administration communale (sécurité, barriérage, signalisation, nettoyage...) ;

Considérant dès lors qu'au regard de ces éléments, une redevance plus élevée sera appliquée les jours de festivités ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en séance du 24 juin 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 oui, 4 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'occupation du domaine public communal à des fins de commerce ambulant.

Article 2.

La redevance est due par l'occupant et, solidairement, par l'exploitant.

Article 3.

Ladite redevance, payable au comptant lors de la demande avec remise d'une preuve de paiement, est fixée comme suit :

- a) Ambulants occasionnels :
2 € / m² (hors festivités) par jour d'occupation avec un minimum à payer de 20 €.
4 € / m² (lors de festivités) par jour d'occupation avec un minimum à payer de 40 €.
- b) Commerçants déambulants avec véhicule motorisé :
600 € / an ou 150 € /mois pour les véhicules dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².
800€ / an ou 175 € /mois pour les véhicules dont l'emprise au sol est supérieure 15m².
- c) Commerçants déambulants sans véhicule motorisé : 50 €/jour lors de festivités et 20 € /jour hors festivités.
- d) Ambulants occupant les places déterminées – La Drève (4 emplacements de 10 m²)
Abonnement annuel : 2500 € / place.

Le montant des redevances repris aux points a), b), c) et d) ne comprend pas la fourniture d'électricité. Les emplacements seront mesurés selon l'entièreté de la partie couverte par les échoppes ou les marchandises exposées au public. Tout mètre commencé sera compté en entier.

Article 4.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.12 Règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverains pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue entre 20h19 et 20h22.

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
 Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;
 Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
 Vu le règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverains actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2024 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur le territoire de l'entité de La Louvière. Cette rue est donc reprise dans le périmètre des zones de stationnement réglementé de chacune des communes. Les riverains de l'entité de Manage ne pouvant se stationner sur la zone réglementée par la ville de La Louvière et inversement pour les riverains de La Louvière sur l'entité de Manage. Ce qui perturbe le stationnement riverain dans la rue ;
 Considérant que des conventions concernant la gestion du stationnement dans cette voirie et le transfert de données entre la commune de Manage et Devllop (Régie communale autonome de La Louvière) ont donc été établies afin de permettre aux riverains des deux entités de stationner sans discrimination des deux côtés de la rue ;
 Vu la convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024. Cette convention prévoit notamment d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile ;
 Vu la convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devllop concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024 ;
 Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements ;
 Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par Directeur financier en date du 04 juin 2025 rédigé comme suit : « *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière. Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024. Avis favorable* »
 Fabrice DE ROOVER
 Directeur financier » ;

Considérant que Monsieur le Conseiller communal Ünal SAUVENIERE propose, au nom du groupe politique Les Engagés & UPManage, divers amendements au projet de délibération du Conseil communal, à savoir :

-l'ajout des paragraphes suivants dans la motivation :

*« Considérant qu'il y a lieu d'accorder des facilités de stationnement aux professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile en raison de leurs services à la personne indispensables pour améliorer et soigner les concitoyens ;
Considérant que les professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile doivent souvent effectuer des prestations dans un temps restreint mais qu'il est également possible que leurs prestations excèdent le temps imparti par le disque de stationnement;
Considérant qu'il n'est pas toujours facile pour les professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile d'apposer un disque en raison d'une intervention rapide;
Considérant qu'environ 55 % des ménages belges possèdent deux véhicules ou plus » ;*

-les modifications suivantes dans l'article 2 de la décision :

*« [...] La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers ~~handicapés~~ en **situation de handicap**.
Le statut de personne ~~handicapée~~ **en situation de handicap** se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
La gratuité sera également accordée aux professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile et qui sont repris comme tels sur le site officiel du Service Public Fédéral Santé Public, Sécurité Alimentaire et Environnement.
La qualité de professionnel de la santé qui effectuent des soins à domicile sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de professionnels de la santé délivrée par la commune ;
Complémentairement au règlement relatif à la carte riverain (gratuité de la carte pour un véhicule par habitation), une carte riverain peut être délivrée pour tout véhicule (par plaque d'immatriculation) supplémentaire par habitation. Dans ce cas, la redevance annuelle est de 25 € ~~par carte supplémentaire~~ **10€ pour la seconde carte et de 30€ pour les suivantes.** » ;*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 oui et 17 non de rejeter les propositions d'amendements présentées par Monsieur le Conseiller communal Ünal SAUVENIERE au nom du groupe politique Les Engagés & UPManage, à l'exception du remplacement, à l'article 2 de la décision, des mentions «usagers handicapés » par « usagers en situation de handicap » et « personne handicapée » par « personne en situation de handicap ».

ARRETE par 17 oui et 9 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, en zones riverains. Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

La redevance est fixée à 25 euros par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs

modifications subséquentes ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement sont exonérés de la présente taxe.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers en situation de handicap.

Le statut de personne en situation de handicap se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Complémentairement au règlement relatif à la carte riverain (gratuité de la carte pour un véhicule par habitation), une carte riverain peut être délivrée pour tout véhicule (par plaque d'immatriculation) supplémentaire par habitation. Dans ce cas, la redevance annuelle est de 25 €- par carte supplémentaire.

Article 3.

La redevance visée à l'article 2§1 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte de riverain ou dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle.

La redevance est payable par virement au compte de la commune ou sur celui du gestionnaire de parkings concédés.

Article 4.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte riverain ou, dans le cas où la carte riverain serait dématérialisée, lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile.

Article 6.

La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Conformément aux dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, la procédure de recouvrement à l'amiable de la redevance s'effectuera comme suit :

- Pour les entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
 - Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € à charge du redevable
 - Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € auxquels s'ajoutent les frais du premier rappel (10,00 €) soit un total de 20,00 €.
 - Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale en application de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (rappel avec sommation, information, timbre, frais de dossier, coût des informations, droits de décharge et de recouvrement...).
- Pour les consommateurs (Livre XIX – Code de Droit Economique article 4.2 ea)
 - Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal
 - Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :
 - 20,00 € en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 €.

- 30,00 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € si le solde dû est entre 150,01 € et 500,00 €.
- 65,00 € majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 € avec un maximum de 2000,00 € si le solde dû est supérieur à 500,00 €.

Les intérêts moratoires réclamés seront calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : le concessionnaire et la commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune/le concessionnaire s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôle du stationnement et demande de délivrance ou de renouvellement de la carte annuelle attestant de leur qualité de riverain ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.13 Règlement de perception de la redevance communale sur les zones bleues pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue entre 20h33 et 20h36.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu le règlement de perception de la redevance communale sur les zones bleues actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2024 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur le territoire de l'entité de La Louvière. Cette rue est donc reprise dans le périmètre des zones de stationnement réglementé de chacune des communes. Les riverains de l'entité de Manage ne pouvant se stationner sur la zone réglementée par la ville de La Louvière et inversement pour les riverains de La Louvière sur l'entité de Manage. Ce qui perturbe le stationnement riverain dans la rue ;
Considérant que des conventions concernant la gestion du stationnement dans cette voirie et le transfert de données entre la commune de Manage et Devllopp (Régie communale autonome de La Louvière) ont donc été établies afin de permettre aux riverains des deux entités de stationner sans discrimination des deux côtés de la rue ;
Vu la convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024. Cette convention prévoit notamment d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile ;
Vu la convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024 ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;
Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 rédigé comme suit : « *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière. Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.*

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Considérant que Monsieur le Conseiller communal Ünal SAUVENIERE propose, au nom du groupe politique Les Engagés & UPManage, divers amendements au projet de délibération du Conseil communal, à savoir :

-l'ajout des paragraphes suivants dans la motivation :

*« Considérant qu'il y a lieu d'accorder des facilités de stationnement aux professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile en raison de leurs services à la personne indispensables pour améliorer et soigner les concitoyens ;
Considérant que les professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile doivent souvent effectuer des prestations dans un temps restreint mais qu'il est également possible que leurs prestations excèdent le temps imparti par le disque de stationnement ;
Considérant qu'il n'est pas toujours facile pour les professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile d'apposer un disque en raison d'une intervention rapide; »*

-les modifications suivantes dans l'article 2 de la décision :

« [...] Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes ~~handicapées~~ **en situation de handicap**.

La gratuité sera également accordée aux professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile et qui sont repris comme tels sur le site officiel du Service Public Fédéral Santé Public, Sécurité Alimentaire et Environnement.

La qualité de personne ~~handicapée~~ **en situation d'handicap sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.**

La qualité de professionnel de la santé qui effectuent des soins à domicile sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de professionnels de la santé délivrée par la commune.;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 oui et 17 non de rejeter les propositions d'amendements présentées par Monsieur le Conseiller communal Ūnal SAUVENIERE au nom du groupe politique Les Engagés & UPManage, à l'exception du remplacement, à l'article 2 de la décision, des mentions « *personnes handicapées* » par « *personnes en situation de handicap* » et « *personne handicapée* » par « *personne en situation de handicap* ».

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui et 9 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, en zones bleues. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

A. La redevance est fixée à 25 euros par jour.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes en situation de handicap .
La qualité de personne en situation de handicap sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3.

La redevance visée à l'article 2A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance.

Article 5.

La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Conformément aux dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, la procédure de recouvrement à l'amiable de la redevance s'effectuera comme suit :

- Pour les entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
 - Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € à charge du redevable
 - Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € auxquels s'ajoutent les frais du premier rappel (10,00 €) soit un total de 20,00 €.
 - Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale en application de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (rappel avec sommation, information, timbre, frais de dossier, coût des informations, droits de décharge et de recouvrement...).
- Pour les consommateurs (Livre XIX – Code de Droit Economique article 4.2 ea)
 - Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal
 - Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :
 - 20,00 € en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 €.
 - 30,00 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € si le solde dû est entre 150,01 € et 500,00 €.
 - 65,00 € majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 € avec un maximum de 2000,00 € si le solde dû est supérieur à 500,00 €.

Les intérêts moratoires réclamés seront calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : le concessionnaire et la commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune/le concessionnaire s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôle du stationnement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 8.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.14 Règlement de perception de la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, LL1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en séance du 24 juin 2025 et la Charte du Marché des Producteurs locaux voté au Conseil communal en séance du 24 juin 2025 ;

Considérant que les marchés couverts impliquent des coûts significatifs pour la commune, liés aux infrastructures et aux services (locaux, chauffage, éclairage, sanitaires, etc.). Ces services augmentent l'attractivité des marchés, justifiant une redevance plus élevée, proportionnelle aux avantages pour les commerçants ;

Considérant que l'instauration d'un abonnement a pour finalité de fidéliser les commerçants et de garantir une fréquentation régulière des marchés de l'entité ;

Considérant que les règles relatives à l'organisation des marchés sont définies dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en séance du 24 juin 2025 et dans la Charte du Marché des Producteurs locaux voté au Conseil communal en séance du 24 juin 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui, 3 non et 6 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés publics.

Par marchés publics, il faut entendre les marchés couverts et extérieurs organisés par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services aux temps et lieux que la commune détermine.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixée à :

- POUR LES MARCHES PUBLICS COUVERTS

4 € par emplacement de 2 mètres sur 1,40 mètres et par jour d'occupation via un abonnement de 10 participations non limité dans le temps pour un montant total de 40 €.

La redevance couvrira également les éventuels besoins en électricité.

- POUR LES MARCHES PUBLICS EXTERIEURS

a) Abonnement annuel sans électricité : 10 €/m² avec un minimum de 10 m².

b) Abonnement annuel pour un emplacement(s) équipé(s) en électricité <400 W : 15 €/m² avec un minimum de 10 m².

c) Abonnement annuel pour un emplacement(s) équipé(s) en électricité >400 W : 20 €/m² avec un minimum de 10 m².

d) Occupation occasionnelle sans électricité : 0,50 € /m² , paiement au jour le jour lors du marché.

La fourniture d'électricité sera soumise au paiement de la redevance prévue dans le règlement de perception de la redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerces ambulants installés sur les marchés publics ou sur le domaine public.

Article 3.

Les emplacements seront mesurés selon l'entièreté de la partie couverte par les échoppes ou les marchandises exposées au public. Tout mètre commencé sera compté en entier.

Article 4.

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant de l'emplacement.

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé à la perception, lors de la souscription de l'abonnement ou le jour du marché pour les occupations occasionnelles (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.15 Règlement de perception de la redevance communale relative au Taxi de la solidarité pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et plus particulièrement son article 1er, 4° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Taxi de la Solidarité voté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2025 ;

Attendu la situation financière de la Commune, il s'indique de faire participer financièrement les redevables de la redevance visée par le présent règlement afin que la Commune puisse se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui, 3 non et 6 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le Transports du Taxi de la Solidarité (Taxi social) du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) à Manage.

Article 2.

La redevance est due par le demandeur de la prestation sur laquelle la redevance porte.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé à :

- 2 € par course soit 4 € pour un aller-retour
- 1 € par arrêt supplémentaire durant la course.

Les frais de parking sont à charge de l'utilisateur.

Article 4.

Le montant est payable au comptant au moment de la prestation, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4.16 Règlement de perception de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de la taxe additionnelle, soit 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques, est inchangé depuis 2014 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il n'est pas possible de diminuer cette taxe d'autant que les dépenses ont été comprimées autant que possible ;

Considérant que les rentrées provenant de cette taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et énoncé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 oui, 4 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques dû par les contribuables domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.

Le taux de la taxe additionnelle est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.17 Règlement de perception de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de 3000 centimes additionnels au précompte immobilier est d'application depuis 2014 ;

Considérant que la valeur de 100 centimes additionnels par habitant est relativement peu élevée et nettement inférieure à la moyenne des communes de la région wallonne ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre à chaque exercice propre, un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice a été nécessaire chaque année à hauteur des recommandations émises par les circulaires budgétaires ;

Considérant qu'il n'est pas possible de diminuer cette taxe d'autant que les dépenses ont été comprimées autant que possible ;

Considérant que les rentrées provenant de cette taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales ;

Considérant que ces dernières années, de plus en plus de compétences sont confiées aux communes, tandis que leurs recettes stagnent et qu'à cela s'ajoutent des contraintes telles que ces différents transferts :

	2009	2019	2025
CPAS	1.966.831,00 €	4.350.000,00 €	6.201.870,88 €
Service incendie	1.160.564,73 €	1.163.231,08 €	819.794,84 €
Zone de Police	2.153.421,06 €	2.550.439,32 €	2.957.812,00 €

Vu l'existence d'une cotisation de responsabilisation depuis 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et énoncé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 oui, 4 non et 4 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 3.000 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.18 Règlement de perception de la taxe communale sur les agences bancaires et assimilées pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la

Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui, 8 non et 1 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées ayant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Est considérée comme agence bancaire ou assimilée, l'établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts et autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 430-€ par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

La commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.19 Règlement de perception de la taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 24 oui et 2 non :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2.

Le montant de l'impôt est fixé à 62-€ par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence.

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant.

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant, ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

L'absence de déclaration, la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 6.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.20 Règlement de perception de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
 Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.
 Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.*

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;
 Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
 Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
 Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
 Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
 Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
 Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
ARRETE par 18 oui, 3 non et 5 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 1) - 0,0140-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0380-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0570-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,102-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 2) - 0,0077-€ par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4.

Au sens présent du règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité ou exemplaire d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...).
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives.
 - Les « petites annonces » de particuliers.
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formations.
 - Les annonces notariales.
 - Par l'application de Lois, décrets, ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077-€ par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office

- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution se rapportant à l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale.

Conformément à l'article 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 14.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.21 Règlement de perception de la taxe communale sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil Communal, siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (Plan Marshall) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 21 oui, 3 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civiles et des associations de fait ou communautés ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie (lesquelles sont solidairement débitrices des impôts à recouvrer après dissolution de l'association momentanée), une taxe annuelle de 18,59-€ par kilowattheure de puissance des moteurs (quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne), se trouvant dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sur le territoire de la Commune.

Article 2.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés pour l'exploitation des établissements ou des annexes du contribuable dans le courant de l'année précédant celle de l'exercice.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Cependant, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où l'annexe est installée.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 3.

Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 4.

L'impôt est établi suivant les bases ci-après:

- a) Si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est calculée d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur, ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
Exemple :
 - 1 moteur = 100 % de la puissance ;
 - 10 moteurs = 91% de la puissance ;
 - 31 moteurs = 70% de la puissance.Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.
- c) Les dispositions reprises aux points a et b de cet article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 2 du présent règlement.
- d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée d'un commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5.

Est exonéré de l'impôt :

1. La taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieur à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2. Le contribuable dont le total de la force motrice reprise dans la déclaration est inférieur à 20 kilowatts par établissement imposé.
3. a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b) L'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront été stoppés.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

- d) Lorsque le manque de travail résulte de causes économiques, l'inactivité pendant une durée de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois.

En cas d'exonération pour une inactivité partielle ininterrompue, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un, de la date où le moteur sera arrêté, l'autre, de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

4. Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
5. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.
6. Le moteur d'un appareil à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
7. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance utile au fonctionnement de la génératrice.
8. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
9. Le moteur de réserve (qui n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles), pour autant que sa mise en marche n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

10. Le moteur de rechange (exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement). Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 6.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance inutilisée, exprimée en Kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée (imposable en kws), ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7.

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition reprise aux points 1, 3a, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 5, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8.

Lorsque par accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur (exprimée en kilowatts) à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu et informant l'Administration, l'un, de la date de l'accident, l'autre, de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 9.

La commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Article 10.

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 12.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 13.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 17.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 18.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.22 Règlement de perception de la taxe communale sur les logements loués meublés pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la

Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 oui, 3 non et 5 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés, offert en location ou loués au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

Au sens du présent règlement, un logement meublé est, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit une seule pièce, meublé et garni afin qu'une seule personne ou plusieurs membres du même ménage puissent l'habiter en permanence, sans y amener leur mobilier.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 190-€ par an et par logement meublé faisant l'objet d'une location.

Lorsque la location vise les logements soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est réduite de moitié.

Article 4.

La taxe est due successivement dans l'ordre ci-après : soit par le propriétaire, soit par le locataire principal, soit par le sous-locataire principal de l'immeuble percevant une location pour les logements meublés de ce bâtiment.

Article 5.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.23 Règlement de perception de la taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;

Considérant que les secondes résidences situées dans un camping font l'objet d'une réduction de taxe au motif que l'inoccupation régulière de résidence sur les campings a un effet social plus limité sur les autres quartiers de la Commune ;

Considérant que les kots étudiants doivent être taxés à un taux plus faible dans la mesure où généralement, l'étudiant est présent dans sa seconde résidence en semaine hors vacances scolaires ; que l'inoccupation du logement est moins récurrente que dans les autres types de seconde résidence ; qu'il convient par ailleurs de favoriser l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 oui, 2 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient inscrites ou non sur la matrice cadastrale. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice sera prise en compte.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers.

L'usager, qu'il soit titulaire d'un droit réel sur le bien ou locataire, peut disposer à tout moment du logement, même par intermittence, contre paiement ou non, quelle que soit la fréquence et la durée des occupations.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, visés par le décret wallon du Tourisme du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Le « logement » est compris au sens large, à savoir maison, maison de campagne, maison de bungalow, appartement, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, chalet, caravane résidentielle, kot étudiant et tout autre installation fixe pour autant qu'elle soit affectée à l'habitation.

On entend par « camping » le terrain aménagé et agréé pour des activités touristiques consistant à vivre notamment dans une caravane ou un camping-car.

On entend par « kot étudiant » le logement loué à des étudiants, à l'exclusion de toute autre personne et de toute autre occupation, en vue de la réalisation d'un parcours scolaire.

L'occupation de l'immeuble à titre de seconde résidence doit être réelle et prouvée par l'envoi des dernières factures prouvant une consommation suffisante d'eau, de gaz et d'électricité, faute de quoi l'immeuble sera considéré et taxé comme inoccupé.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 835-€ par an et par seconde résidence hors camping.
- 220-€ par an et par seconde résidence dans un camping.
- 100-€ par an par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4.

La taxe est due par celui qui dispose de la résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.24 Règlement de perception de la taxe communale de séjour pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et énoncé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'il est admis que cette taxe représente une contribution des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers, aux services de proximité que lui rendent la Commune lors de leur séjour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui et 9 non :

Article 1^{er}.

Il est instauré, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui donne le (ou les) logement(s) en location.

La taxe s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 160-€ par an et par lit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.25 Règlement de perception de la taxe communale sur les surfaces commerciales pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial, l'article D.IV.4, 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que la création de zonings artisanaux à proximité des grandes voies de communication, ainsi que l'infrastructure et les équipements urbains profitent avantagement aux activités commerciales de la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à cette modernisation ;

Considérant en outre les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce déjà durement touché par la crise ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui, 8 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales, à savoir sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis par l'article 2 du Code de commerce et accessibles au public.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce (article D.IV.4/1, §1er du CoDT) ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises (article D.IV4/1, par 2 du CoDT).

Article 2.

Le taux de cette imposition est fixé comme suit :

- Exonération pour les 400 premiers m²
 - Surface supérieure à 400 M² : 4,97 € / m² et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.
- Peuvent être déductibles de la base imposable, les surfaces strictement et effectivement réservés au logement dans le même immeuble.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 3.

L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle des actes de commerce étaient posés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.26 Règlement de perception de la taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune de Manage ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15^{ème} ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit : *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.*

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 23 oui et 3 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être reliées au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 2.

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne).

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 4.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a) Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 euros par an
- b) Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure ou égale à 1 mégawatt, le taux annuel est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

A titre d'exemple, une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros.

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance prise en considération sera celle reprise dans le permis.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire parvenir à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date du début de la production.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 6.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours

au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 10.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous- traitants de la commune.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 -1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.27 Règlement de perception de la redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Considérant que la reproduction des documents et les envois recommandés exigés par les procédures liées aux demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement représentent un coût important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 oui, 3 non et 6 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2.

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par la personne qui demande l'autorisation (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour les demandes suivantes :

Permis d'environnement de classe 1	990,00 €
Permis d'environnement de classe 2	110,00 €
Permis unique de classe 1	2.000,00 €
Permis unique de classe 2	180,00 €
Déclaration de classe 3	25,00 €

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la demande d'autorisation d'activités ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.28 Règlement de perception de la taxe communale sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la commune dans le cadre de la procédure de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 250 € par demande ;

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil ;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 oui, 3 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3.

La taxe est fixée à 250 € par demande.

La taxe est réduite à 10% de la redevance initiale, soit 25 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par un tribunal civil.

Article 4.

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande de changement de nom ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.29 Règlement de perception de la taxe communale sur les inhumations, la mise en columbarium et la dispersion des restes mortels pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 (funérailles et sépultures) et L3321-1 à L3321-12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Considérant que la prise en charge des personnes décédées ou retrouvées sans domicile connu sur le territoire communal relève de la compétence communale en matière de salubrité publique et qu'il convient dès lors d'exonérer ces personnes de la présente taxe ;
 Considérant que les personnes titulaires d'une concession funéraire ou ayant un droit reconnu à y être inhumées ont, par leur acquisition ou leur lien familial, déjà participé ou contribué par le biais de leurs impôts aux charges communales ;
 Considérant que l'inhumation et la mise en columbarium dans une concession existante ne génère pas, pour la commune, de coût nouveau équivalent à celui d'une attribution ou d'un aménagement initial d'emplacement ;
 Considérant qu'il serait inéquitable d'imposer une taxe supplémentaire à ces personnes, alors que leur situation repose sur un droit acquis et antérieurement réglé et qu'il convient donc d'exonérer les personnes titulaires d'une concession funéraire ou ayant un droit reconnu à y être inhumées ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.
 Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.
 Avis favorable*

Fabrice DE ROOVER
Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
 ARRETE par 21 oui, 3 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe de 150-€ sur les inhumations, la mise en columbarium et la dispersion des restes mortels.
 Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Manage ainsi que pour les indigents.

Article 2.

Ne tombent pas sous l'application de la taxe, l'inhumation, la mise en columbarium et la dispersion des restes mortels dans les cas suivants :

- Les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Manage quel que soit son domicile.

- Les personnes qui possèdent une concession de sépulture dans un de nos cimetières ou qui en sont bénéficiaires disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 3.

La taxe est payable au comptant (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des restes mortels ou de la mise en columbarium.

Article 4.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.30 Règlement de perception de la redevance communale sur les caveaux de réemploi pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit :

Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'en raison du nombre limité de concessions, priorité sera donnée aux citoyens Manageois qui contribuent aux finances communales ;

Considérant que pour les personnes non domiciliées dans la Commune, le Collège communal se réserve le droit d'accorder ou de refuser une concession temporaire de 15 ou 30 ans, suivant l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures en vigueur ;

Considérant que le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune, leur acceptation pouvant engendrer des frais d'agrandissement des cimetières ;

Considérant que le taux de la redevance ne sera pas doublé pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 oui, 4 non et 4 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les caveaux de réemploi.

Le montant de la redevance est fixé à :

- 800 € par caveau de réemploi de deux personnes
- 900 € par caveau de réemploi de trois personnes
- 1000 € par caveau de réemploi de quatre personnes et plus.

Le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune sauf pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi, en l'état, après avoir fait l'objet d'une désaffectation par la commune. Elle en consigne sans délai le montant total, à la demande du service des Cimetières.

Le paiement de la redevance pour un caveau de réemploi ne dispense nullement le demandeur de s'acquitter du montant dû dans le cadre de l'octroi d'une concession.

Article 3.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des

frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous- traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.31 Règlement de perception de la redevance communale sur le changement de prénom ou l'ajout de prénom pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 23 oui et 3 non :

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les demandes de changement de prénom ou l'ajout de prénom.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom ou de l'ajout de prénom.

Article 3.

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

Le montant de la redevance est fixé à 250-€ par demande.

Article 5 :

Pour les changements de prénom :

A. Le montant est fixé à 10% du montant repris à l'article 4 dans les cas suivants :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
 2. le prénom est de nature à prêter à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
 3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
 4. Le prénom est modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
 5. conformément à l'art.11 de la Loi du 25 juillet 2017, le prénom de toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (transgenre);
- B.** Les personnes visées aux articles 11, 12 bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.32 Règlement de perception de la redevance communale pour l'octroi de concessions temporaires en caveau, en pleine terre, columbarium, placement d'urnes excédentaires, renouvellement pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit : « *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.*

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'en raison du nombre limité de concessions, priorité sera donnée aux citoyens Manageois qui contribuent aux finances communales ;

Considérant que pour les personnes non domiciliées dans la Commune, le Collège communal se réserve le droit d'accorder ou de refuser une concession temporaire de 15 ou 30 ans, suivant l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures en vigueur ;

Considérant que le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune, leur acceptation pouvant engendrer des frais d'agrandissement des cimetières ;

Considérant que le taux de la redevance ne sera pas doublé pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui, 8 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'octroi de concessions :

- Concession temporaire de 15 ans par corps ou urne cinéraire dans un caveau : 200- €
- Concession temporaire de 30 ans par corps ou urne cinéraire dans un caveau : 400- €
- Concession temporaire de 15 ans par corps ou urne cinéraire en pleine terre : 125- €
- Concession temporaire de 30 ans par corps ou urne cinéraire en pleine terre : 250- €
- Concession temporaire de 15 ans par urne cinéraire dans un columbarium : 125- €
- Concession temporaire de 30 ans par urne cinéraire dans un columbarium : 250- €
- Concession temporaire de 15 ans par urne cinéraire dans une caverne : 125- €
- Concession temporaire de 30 ans par urne cinéraire dans une caverne : 250- €
- Placement d'une urne excédentaire dans une concession temporaire octroyée nominativement : 250- €
- Renouvellement des concessions (pour un minimum de 10 ans et par tranches de 10 ans) :
 - En caveau 1 personne : 150-€
 - En caveau 2 personnes : 300-€
 - En caveau 3 personnes : 450-€
 - En caveau 4 personnes : 600-€
 - En caveau 6 personnes : 900-€
 - En caveau de 8 personnes et plus : 1200-€
 - En pleine terre 1 personne : 100-€
 - En pleine terre 2 personnes : 200-€
 - En pleine terre 3 personnes : 300-€
 - En columbarium 1 personne: 120-€
 - En columbarium 2 personnes : 240-€
 - En caverne 1 personne: 120-€
 - En caverne 2 personnes : 240-€

Le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune sauf pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité mangeoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé.

Article 2.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.33 Règlement de perception de la redevance communale sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs (Etat civil et Population) pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 oui, 3 non et 4 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs, à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés (à leur demande ou d'office par la Commune).

Article 2.

Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

- A. Carnet de mariage : 50-€ (A la demande expresse du redevable).
- B. Carnet de cohabitation légale : 50-€ (A la demande expresse du redevable).
- C. Cessation de cohabitation légale: 25-€ , en cas de cessation unilatérale il faudra y ajouter le prix de revient des frais d'huissier.
- D. Passeports / Titres de voyage :
 - Nouveau passeport / titre de voyage réfugiés-apatrides : 20-€ + le droit de chancellerie et le prix de revient.
 - Passeport en procédure d'urgence / titre de voyage réfugiés-apatrides en procédure d'urgence : 25-€ + le droit de chancellerie et le prix de revient.

Les passeports délivrés ou renouvelés en faveur des enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la redevance, seuls les coûts de fabrication du SPF Intérieur seront dus.

E. Permis de conduire :

- Permis de conduire électronique : 10-€ + prix de revient du permis.
- Permis de conduire international : 10-€ + prix de revient du permis.

F. Titres de séjour électroniques et titres de séjour électroniques biométrique :

- Titre de séjour électronique pour adultes étrangers à partir de 12 ans (eu, eu+, f, f+, n, m) : 10-€ + prix de revient du titre.
- Titre de séjour électronique biométrique pour adultes étrangers à partir de 12 ans (a,b,h,k,l,j,i) : 10-€ + prix de revient du titre.
- Titre de séjour électronique pour enfant étranger de moins de 12 ans (eu, eu+, f, f+, m) : prix de revient du titre.
- Titre de séjour électronique biométrique pour enfant étranger moins de 12 ans (a,b,k,l) : prix de revient du titre.

G. Cartes d'identité électroniques :

- Carte d'identité électronique adulte belge à partir de 12 ans : 10-€ + prix de revient.
- Carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans : prix de revient.

H. Cartes d'identité électroniques / titres de séjour électroniques et titres de séjour électroniques biométriques en urgence :

- Carte d'Identité électronique / Titre de séjour électronique et titre de séjour électronique biométrique adulte à partir de 12 ans en urgence (belge, ue, ue+, f, f+, n, m, a, b, h, k, l, i, j)) : 22- € + prix de revient.
- Carte d'Identité électronique / Titre de séjour enfant moins de 12 ans en urgence (belge, ue, ue+, f, f+, m) : 25-€ + prix de revient.
- Titre de séjour électronique biométrique enfant de moins de 12 ans en urgence (a,b,k,l)) : 25-€ + prix de revient.

I. Cartes d'identité électroniques livraison à Bruxelles :

- Carte d'Identité adulte belge avec livraison à Bruxelles : 22-€ + prix de revient.
- Carte d'Identité enfant belge avec livraison à Bruxelles : 25-€ + prix de revient.

J. Codes PIN-PUK

- Carte d'Identité électronique réimpression codes PIN/PUK: 7-€

K. Ouverture d'un dossier de Nationalité : 50€

Article 3.

La redevance est perçue au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents devant être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'un impôt ou d'une redevance au profit de la Commune.
- e) La communication par la Police, aux compagnies d'assurances, de renseignements concernant des accidents survenus sur la voie publique.
- f) Les Autorités Judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les Etablissements d'utilité publique.
- g) Les documents délivrés à toute personne déclarant qu'ils doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande et données du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.34 Règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations d'urnes funéraires pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que les demandes d'exhumation d'urne funéraire sont totalement réalisées par les fossoyeurs de la Commune et qu'il convient de distinguer les exhumations d'urne funéraire selon qu'elles sont installées dans un caveau, dans un columbarium, dans une caverne ou installées en pleine terre ;

Considérant que la différence de taux pour l'exhumation d'une urne funéraire de pleine terre se justifie par une charge de travail plus importante pour la Commune en raison de la difficulté à localiser l'urne et dans la mesure où l'ensemble du travail incombe à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 oui, 5 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance forfaitaire sur les exhumations des urnes.

Article 2.

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Les exhumations nécessaires, en cas de désaffectation et réaffectation du cimetière, pour le transfert au champ de repos.
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3.

Le montant de la redevance forfaitaire s'élève à :

- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire d'un caveau.
- 550- € pour l'exhumation d'une urne funéraire de pleine terre.
- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire d'un columbarium.
- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire en caverne.

Il sera déduit de ces montants forfaitaires la somme de 200-€ lorsque l'exhumation est effectuée vers un cimetière d'une autre commune (pas de translation).

Article 4.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement par la personne qui sollicite l'exhumation (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.35 Règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels faites par une entreprise privée, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit : « *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière. Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.*

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 oui, 5 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3.

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels (corps ou urnes) réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, le taux est fixé par le règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations funéraires voté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 juin 2025.

Article 4.

EXONERATIONS

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.36 Règlement de perception de la redevance communale pour la réalisation de photocopies pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 oui, 4 non et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la réalisation de photocopies ou copies de documents.

Article 2.

Le montant de cette redevance est fixée à :

- 0,15-€ par photocopie ou copie de format A4 noir.
- 0,20-€ par photocopie ou copie de format A3 noir.
- 0,60-€ par photocopie ou copie de format A4 en couleur.
- 1,00-€ par photocopie ou copie de format A3 en couleur.

Article 3.

La redevance est due, au comptant, au moment de la réalisation du travail, par la personne qui sollicite le document, la preuve de paiement étant constatée par un reçu délivré par l'agent qui effectue le travail.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.37 Règlement de perception de la redevance communale sur les recherches généalogiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Vu les charges qu'entraîne, pour la commune, la recherche de ces renseignements ;
 Considérant qu'afin de faciliter l'accès à ces renseignements aux étudiants et éviter que ces recherches pèsent sur leur budget, la gratuité leur sera accordé ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.
 Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.
 Avis favorable*

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 21 oui, 2 non et 3 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance de 20-€ par heure de prestation pour les recherches généalogiques, avec un fractionnement de ½ heure, soit 10-€ la ½ heure commencée.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui sollicite et est payable au comptant avant la remise des résultats de la recherche (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Toutefois, la gratuité sera accordée pour les étudiants effectuant un travail scolaire, à condition qu'ils présentent une attestation de l'école ou de l'université

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.38 Règlement de perception de la redevance communale sur l'usage d'un caveau d'attente pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 formulé comme suit : « *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.*

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 oui, 3 non et 3 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance de 10-€ par semaine (avec un maximum de 7 semaines) et par corps séjournant provisoirement dans un caveau d'attente.

- Le mois commencé est acquis en entier au profit de la caisse communale.
- La famille du défunt doit s'acquitter de la redevance au bureau des inhumations, préalablement à l'installation du corps dans le caveau d'attente.

Si le séjour en caveau d'attente résulte d'un cas de force majeure, la redevance n'est pas due.

Article 2.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.39 Règlement de perception de la taxe communale sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
 Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;
 Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;
 Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
 Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
 Considérant que la taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
 Considérant que cette taxe tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
 Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
 Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
 Considérant que les taux sont fixés par mètre courant de façade, par niveau et par an conformément à la circulaire ministérielle ;
 Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
 Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière. Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024. Avis favorable »
 Fabrice DE ROOVER
 Directeur financier » ;
 Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
 ARRETE par 23 oui, 2 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle, non fractionnable, sur les immeubles inoccupés.

Sont visés :

- Le site d'activité économique désaffecté sur lequel se situe au moins un immeuble ou partie d'immeuble bâti et inoccupé non visés par le décret du 27 mai 2004.
- L'immeuble bâti et inoccupé.

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

1. L'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période.
2. L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.
3. L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre. Si un bail est produit, il devra être préalablement enregistré. Le propriétaire fournira alors la preuve des loyers perçus et un contrôle du service pourra être réalisé sur place afin de vérifier la réalité de la situation.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus, pendant la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période minimale identique pour chaque redevable.

En ce qui concerne la procédure du constat, l'Administration communale appliquera mutatis mutandis, la procédure établie par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du 2ème constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2ème constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année à laquelle elle se rapporte.

Article 3.

La taxe, perçue par voie de rôle, est fixée :

- Lors de la 1ère taxation, à 150-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.
- Lors de la 2ème taxation, à 175-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.
- A partir de la 3ème taxation, à 200-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

On entend par façade principale, la façade où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de l'impôt est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4.

EXONERATIONS

A. Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les immeubles ou parties d'immeubles se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation.

- 2) Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.
- 3) Les immeubles classés, pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente pour les logements classés en vertu du Code du Patrimoine (CoPat).
- 4) Les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences pour autant qu'ils répondent aux critères définis dans le règlement en vigueur.
- 5) Les immeubles ou parties d'immeubles dont l'état d'inoccupation résulte d'un litige juridique. Cette exonération est uniquement valable durant la période nécessaire à la résolution du litige et pour autant que des pièces probantes soient fournies annuellement pour justifier l'état d'inoccupation.

B. Sont exonérés pour une durée de deux ans :

- 1) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'état d'inoccupation résulte d'une situation survenue suite à une force majeure.
Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suffisantes sont remplies :
 - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.
 - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
 - Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
 - Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
- 2) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet de travaux intérieurs ne nécessitant pas de permis d'urbanisme ou soumis à un permis d'urbanisme sans l'intervention obligatoire d'un architecte pour autant que les travaux aient pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et que le redevable puisse fournir des preuves de paiement (factures, tickets) relatives aux travaux datant de moins d'un an.
- 3) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble mis en vente. Le redevable fournira, par tout moyen de droit, la preuve que le bien est mis en vente.
- 4) A dater de la signature de l'acte de vente, l'immeuble qui a fait l'objet d'une vente (sur présentation de la copie de l'acte d'achat).
- 5) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'inoccupation résulte d'un séjour de son propriétaire dans une maison de repos.
- 6) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble frappé d'un arrêté d'inhabitabilité pour lequel des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours en vue de le rendre habitable ou exploitable pour autant que le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) puisse prouver par tout moyen de droit lesdits travaux.

Les différentes possibilités d'exonération susvisées ne sont pas cumulables sauf en cas de modification du titulaire de droit réel ;

C. Sont exonérés pour une durée de cinq ans, à partir de la date de délivrance du permis, l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réaffectation pour lequel un permis d'urbanisme avec l'intervention obligatoire d'un architecte a été délivré.

Article 5.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

L'enrôlement de la taxe aura lieu après le délai de trente jours à compter de la notification du second constat d'inoccupation et des constats ultérieurs.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national et formulaire de déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.40 Règlement de perception de la redevance communale sur la demande de permis de location pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHHD) ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.
 Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.*

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 oui, 3 non et 5 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande de permis de location.

Article 2.

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par la personne qui sollicite le permis (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 3.

La redevance est fixée à :

- 199-€ en cas de logement individuel.
- 199-€ à majorer de 25-€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.41 Règlement de perception d'une redevance communale pour le contrôle d'implantation de constructions pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT), lequel dispose : « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Le Collège indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé un procès-verbal de l'indication » ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions tel que prévu par le CoDT constitue une lourde charge pour la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date 02 juin 2025 du conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 oui, 3 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, pour tout contrôle d'implantations visées par l'article D.IV.72 du Code de Développement Territorial (CoDT), une redevance de :

- 125-€ en cas d'extension ou transformation de l'emprise au sol d'un bâtiment existant ou démolition et reconstruction partielle de celui-ci.
- 175-€ par logement en cas de nouvelle construction.

En cas d'implantation avec constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction de cette implantation.

Article 2.

La redevance est due par le demandeur du procès-verbal d'implantation au moment de la demande et est payable au comptant (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).
Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.42 Règlement de perception de la redevance communale sur la demande de permis d'urbanisation pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;
Considérant que l'instruction et la délivrance des permis ou autres documents administratifs traitant des matières urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une

redevance ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 23 oui et 3 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisation.

Article 2.

La redevance est payable au comptant, dans les 15 jours de la délivrance de l'accusé de réception par la personne qui en fait la demande (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 3.

La redevance est fixée à :

- 180-€ par lot à bâtir.
- 40-€ pour la modification du permis d'urbanisation ou d'un ancien permis de lotir.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation relève du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la redevance précédemment citée sera majorée des frais réellement engagés notamment la publication des enquêtes et les frais postaux, auxquels s'ajouteront 5% pour le traitement administratif du dossier.

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.43 Règlement de perception de la redevance communale sur la demande de permis et de renseignements urbanistiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis ou autres documents administratifs traitant des matières urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les montants forfaitaires des redevances ont été établis en fonction des prestations réalisés pour un dossier ordinaire ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 24 oui et 2 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande de permis et de renseignements urbanistiques.

Article 2.

La redevance est payable au comptant, dans les 15 jours de la délivrance de l'accusé de réception, par la personne qui demande le permis ou les renseignements urbanistiques (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 3.

La redevance est fixée à :

1) Permis d'urbanisme

a. Permis d'urbanisme visant la création de plusieurs logements ou d'une surface commerciale, de services ou de bureaux : 200-€

- b. Permis d'urbanisme pour une nouvelle construction unifamiliale : 180-€
 - c. Permis d'urbanisme divers avec l'intervention obligatoire d'un architecte : 150-€
 - d. Permis d'urbanisme divers sans l'intervention obligatoire d'un architecte : 75-€
 - e. Majoration pour permis avec demande d'avis externe : 20-€
 - f. Majoration pour permis nécessitant une annonce de projet : 20-€
 - g. Majoration pour permis nécessitant une enquête : 75-€
- 2) Traitement des demandes de permis de droits publics (art. D.IV.22 du CoDT) : 50-€ sans enquête / 100-€ avec enquête
Dans l'hypothèse où le permis relève du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la redevance précédemment citée sera majorée des frais réellement engagés notamment la publication des enquêtes et les frais postaux, auxquels s'ajouteront 5% pour le traitement administratif du dossier.
- 3) Renseignements urbanistiques
- a. Certificat d'urbanisme n° 1 : 50-€
 - b. Certificat d'urbanisme n° 2 : 100-€
 - c. Division (art. D.IV.102 du CoDT) : 50-€

Article 4.

Une personne à mobilité réduite qui demande un permis repris à l'article 3 point 1) d. dans le cadre de l'amélioration de l'accès à son habitation étant donné son handicap sera exonérée de la redevance. Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.44 Règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupes dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu le règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité pour les exercices 2023 à 2025 inclus actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en séance du 31 janvier 2023 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
 Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2025 de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre d'un service de soupe le midi au sein des écoles communales manageoises pour l'année scolaire 2025/2026 et de lancer un marché pour une année scolaire pour la confection et la livraison en liaison froide de soupe au sein des écoles communales du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026 ;
 Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 de mettre en œuvre un marché de service de faible montant pour la confection et livraison de soupe en liaison froide au sein des écoles communales de Manage, d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros htva, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026 ;
 Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires et soupes dans les écoles communales ;
 Considérant que le coût réel correspond au prix coûtant facturé à l'administration communale par le prestataire de service désigné dans le cadre d'un marché public ;
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.
 Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.
 Avis favorable
 Fabrice DE ROOVER
 Directeur financier » ;*
 Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
 ARRETE par 23 oui et 3 non :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupes dans les écoles communales de l'entité.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

La redevance est établie sur base du prix coûtant (arrondi à la dizaine de centimes supérieure) facturé à l'administration communale par le prestataire de service désigné dans le cadre d'un marché public. La redevance est payable, au moment de la commande, au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire de commande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement desdites formalités légales de publication.

4.45 Règlement de perception de la redevance communale pour les garderies du matin et du soir dans les écoles et des journées de conférences pédagogiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien scolaire ;

Considérant que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre commune, tant le matin que le soir ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 relative à la participation financière des parents en matière de garderies du matin et du soir et des journées de conférences pédagogiques ;

Considérant que le Collège communal du 21 novembre 2014 a marqué son accord sur l'organisation de journées sportives lors de conférences pédagogiques en collaboration avec l'ASBL Vivasport ;

Considérant que le Collège communal du 09 mai 2016 a marqué son accord de principe sur l'organisation d'une garderie payante lors des journées de conférences pédagogiques que Vivasport n'assure pas par manque d'inscrits ;

Considérant que ladite participation financière constitue une redevance, dont il convient de faire arrêter le règlement par le Conseil ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :

« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 23 oui et 3 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les garderies scolaires du matin et du soir ainsi que pour les journées de conférences pédagogiques non assurées par l'ASBL Vivasport.

Article 2.

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie, c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou par le tuteur.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit par enfant :

- Le matin avant 7h30 et le soir après 16h30 : 1€/la demi-heure entamée
- Le mercredi, à partir de 13h30, pour un temps d'accueil n'excédant pas une heure : 1€/demi-heure. Au-delà d'une heure, un forfait de 3€ pour toute l'après-midi sera demandé, peu importe l'heure à laquelle on vient rechercher l'enfant.
- La journée de conférence pédagogique non assurée par l'ASBL Vivasport par manque de participants inscrits : 6-€/la journée de 8h30 à 15h30.

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, suivant les modalités définies précédemment par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 pour la participation financière des parents en matière de garderies du matin et du soir et lors de journées de conférences pédagogiques.

Toutefois pour les enfants inscrits aux ateliers sportifs et culturels le mercredi après-midi, la participation financière des parents s'élève forfaitairement à 1€.

Article 4.

Pour les ménages qui comptent plus de deux enfants domiciliés à la même adresse – la preuve à fournir étant une composition de ménage à obtenir à l'Administration communale du lieu de domicile – les frais à payer pour la participation des enfants aux garderies organisées après 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à partir de 13h30 les mercredis ne sont plus dus à partir du troisième enfant participant.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.46 Règlement de perception de la redevance communale pour les activités créatives et sportives extrascolaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus -Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2019 définissant les modalités de fonctionnement des activités créatives, récréatives et sportives dans le cadre des projets extrascolaires ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit : *Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.*

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE 23 oui, 2 non et une abstention :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance unique pour les activités créatives et sportives extrascolaires.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

La redevance est fixée au montant forfaitaire de 75-€ par enfant, pour l'année scolaire et pour chaque activité.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription de l'enfant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données fournies par le redevable lors de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

5. PLAN DE COHESION SOCIALE

Taxi de la solidarité - Modification du règlement – Décision-Vote

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue entre 21h12 et 21h15..

Madame la Conseillère Annie COTTON intervient afin de proposer des modifications au projet de règlement d'ordre intérieur du taxi de la solidarité.

A sa demande, la motivation liée à ses propositions est consignée ci-dessous.

A cette fin, elle remet en séance le texte suivant à Madame la Directrice générale, conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Monsieur le Président du Conseil communal,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Notre groupe souhaite vous proposer un règlement amendé concernant le taxi de la solidarité.

Dans un esprit constructif et respectueux du travail déjà accompli, nous souhaitons élargir l'accessibilité du service de taxi de solidarité à toutes les personnes en situation de vulnérabilité.

Certaines conditions formulées dans la version actuelle de la convention peuvent prêter à interprétation et méritent, dans un souci d'inclusivité et d'égalité des chances, d'être modifiées, conformément aux *obligations légales imposées par la loi anti-discrimination du 10 mai 2007*.

Nous proposons dès lors de remplacer les critères d'âge fixes par des critères fondés sur la réalité de la situation de vulnérabilité ou de précarité (mobilité réduite, isolement, faibles revenus, etc.), indépendamment de l'âge.

**Annie COTTON, Cheffe de groupe
Conseiller Communal**

« Les
UPM »



Manage »

Jean-Michel HOYAUX,

« Les Engagés &



**Ünal SAUVENIERE, Conseiller Communal
Conseiller Communal**

« Les Engagés & UPManage »
UPManage »



Mike MBONGO-BOKETSHU,

« Les Engagés &



Patrick PETIT, Conseiller Communal
« Les Engagés & UPManage »



Par 9 oui et 17 non, le Conseil communal rejette les propositions du groupe Les Engagés & UPManage présentées par Madame la Conseillère Annie COTTON.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu le décret relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petites capacités du 28 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du 6 février 2007 par laquelle le Conseil communal décide de la Création du taxi de la solidarité et approuve le règlement d'ordre intérieur de celui-ci ;
Vu la délibération du 09 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le tarif appliqué aux courses du taxi de la solidarité et de le porter à deux euros, à savoir : un euro pour le trajet aller et un euro pour le trajet retour ;
Vu la délibération du 4 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;
Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation du CPAS en date du 19 mai 2019 ;
Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
Considérant les missions qui incombent au Plan de Cohésion Sociale et particulièrement celle de réduire les inégalités en favorisant l'accès effectif aux droits fondamentaux et dans ce cas précis le droit à la santé, à l'épanouissement culturel, familial et social, à la participation citoyenne et à l'accès aux techniques d'informations et de communication ;
Considérant l'action 7.2.01 Moyens de transport de proximité – fournir un moyen de transport individuel / collectif – Axe : droit à la mobilité ;
Considérant qu'il est nécessaire de revoir divers aspects, tels que les modalités d'accès au service, les critères d'éligibilité, les conditions d'utilisation, les zones de services pour le bon fonctionnement du service ;
Considérant le nouveau projet de règlement établi par le service Bien-être en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale :

Taxi de la solidarité
Règlement d'ordre intérieur

Article 1 – Objet

Le taxi de la solidarité est un service de transport de proximité et d'accompagnement qui vise à offrir, en priorité à des personnes remplissant certaines conditions et habitant la commune de Manage, une certaine mobilité.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du service les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir sa résidence effective dans l'entité de Manage*
- et avoir 65 ans et plus et/ ou être une personne à mobilité réduite (attention nous ne sommes pas équipés pour transports PMR) ;*
- et ne posséder aucun moyen de transport privé ou ne pas temporairement avoir la possibilité de l'utiliser;*
- et être dans l'incapacité de prendre les transports en commun (attestation du médecin) ;*

Article 3 - Inscription

Tout usager souhaitant bénéficier du service doit faire l'objet d'une inscription préalable auprès du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui vérifiera que l'usager se trouve dans les conditions d'accès et a délivré l'ensemble des documents et pièces justificatives nécessaires à la validation de l'inscription. Dans l'affirmative, le bénéficiaire sera invité à compléter et signer le formulaire d'inscription. Dans le cas contraire, d'éventuelles alternatives lui seront proposées.

Protection des données personnelles :

- Pour l'adhésion au service Taxi de la solidarité, l'usager déclare expressément marquer son accord sur la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de ses données personnelles par le service du Taxi de la solidarité dans le cadre de leurs missions de service public ;*
- Ces informations sont exploitées par les agents communaux dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel et ne sont transmises ou utilisées à aucune fin commerciale ;*
- L'usager peut en tout temps accéder aux informations le concernant, les rectifier ou les supprimer en s'adressant au service ;*
- Les données personnelles sont conservées deux années à dater de l'inscription auprès du service.*

Tout changement dans la situation de l'usager devra être transmis au service dans les plus brefs délais.

Toute inscription s'effectuera auprès du PCS selon les modalités pratiques prévues à l'article 6.

Toute information, modification, annulation sont à effectuer auprès du service de gestion des demandes, aucune demande ne sera prise en compte par le chauffeur.

Il est également à noter que les messages vocaux ou sms ne seront pas pris en considération.

Article 4 – Inscription exceptionnelle

Le service peut, de manière exceptionnelle, autoriser l'inscription d'une personne ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 2.

Le service se réserve le droit de :

- *limiter l'inscription dans le temps (ex : au terme d'une convalescence, ...) ;*
- *demander une preuve (attestation du corps médical, ...) justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens de transport ;*
- *refuser l'inscription sur base d'un rapport circonstanciel présenté au collège communal ;*
- *déroger aux critères d'accessibilité par semaine pour les rendez-vous médicaux en fonction des disponibilités du service.*

Article 5 – Conditions de transport

L'utilisateur accepte les conditions de transport imposées par le service, notamment les interdictions :

- *de fumer dans le véhicule ;*
- *de proférer menaces ou injures à l'égard du conducteur ou de toute autre personne ;*
- *de faire preuve d'un comportement dangereux pour lui-même ou autrui ;*
- *de laisser des effets personnels dans le véhicule (sac, portefeuille, ou autre) ;*
- *d'être sous l'influence de l'alcool ou de tout produit prohibé.*

L'utilisateur s'engage à respecter les horaires convenus et à avertir dès que possible d'un éventuel empêchement ou d'un retard.

Article 6 – Réservation

Toute réservation de transport s'effectue en contactant le PCS au n° d'appel prévu à cet effet, joignable uniquement le lundi, mercredi et vendredi de 13h à 15h30. La réservation s'effectuera au minimum 48h à l'avance.

Toute information, modification, annulation sont à effectuer auprès du service de gestion des demandes, aucune demande ne sera prise en compte par le chauffeur.

Il est également à noter que les messages vocaux ou sms ne seront pas pris en considération.

Lors de la réservation, l'utilisateur sera tenu de donner les informations suivantes :

- *Date et heure du déplacement ;*
- *Motif de déplacement ;*
- *Lieu de prise en charge ;*
- *Destination ;*
- *Eventuels arrêts ;*
- *Accompagnant éventuel.*

Article 7 – Annulation

Toute annulation ou retard doit faire l'objet d'une communication préalable (24h à l'avance) auprès du service et sera justifiée par une raison objective et valable. Dans le cas où l'utilisateur devait multiplier les annulations sans en avertir préalablement le service, ce dernier se réserve le droit de suspendre ou annuler l'inscription de l'utilisateur en question.

Article 8 – Fonctionnement

Le transport est effectué par un agent du PCS spécialement affecté à la mission, avec le véhicule du service.

Le transport est effectué sur base d'un rendez-vous pris préalablement auprès du service pris ponctuellement et non de manière régulière. Le nombre de transport par utilisateur est limité à 2 par semaine. Le transport est fixé en fonction des possibilités et disponibilités du service.

Le taxi circule toute la semaine, du lundi au vendredi de 8h à 15h30 à l'exception des week-ends et jours fériés. Ce dernier pourra toutefois être actif en dehors des horaires prescrits, lors d'activités communales (PCDN, journée de la faille, journée santé, ...), déterminées et validées par le Collège communal.

Les déplacements ont lieu entre 8h00 et 15h30 (heure de la dernière prise en charge) y compris pendant les vacances scolaires.

L'utilisateur nécessitant l'aide d'une tierce personne peut se faire accompagner de celle-ci gratuitement, pour autant qu'il l'ait mentionnée au moment de la réservation du trajet. En aucun cas, le conducteur ne pourra accompagner l'utilisateur pour faire ses achats ou ses démarches administratives. Toute aide pour entrer et sortir du véhicule sera apportée par le conducteur sous réserve que la manipulation ne mette pas à mal la sécurité du chauffeur et celle de l'utilisateur.

Article 9 – Destinations

Les déplacements sont organisés uniquement sur le territoire de Manage (couvrant les anciennes communes de Bellecourt, La Hestre, Fayt-lez- Manage, Bois d'Haine et Manage) à l'exception des transports vers les hôpitaux situés à proximité (hôpitaux principaux Tivoli et Helora site de Jolimont situés sur La Louvière).

Les déplacements peuvent s'effectuer :

Sur l'entité :

- Pour réaliser des démarches administratives (commune, CPAS, médiation de dettes, poste, banque,...);
- Pour se rendre à des rendez-vous médicaux non urgents (docteur, kiné, dentiste, pharmacie,...) ;
- Pour honorer des rendez-vous bien-être et maintien des liens sociaux (Coiffeur, bibliothèque, Actions Seniors, visite chez un proche, ...) ;
- Pour réaliser des courses de premières nécessités dans un commerce ;
- Pour d'autres circonstances comme notamment : cimetière, librairie, fleuriste,...).

Hors entité :

- Les hôpitaux Helora site de Jolimont et Tivoli dans le respect des conditions exprimées par le service lors de la réservation.

Il est à noter que le service n'est pas destiné au transport d'objets encombrants ni aux déménagements. (Le nombre de 2 grands sacs de courses maximum a été défini par le service. Ces derniers seront de taille standard, communs distribués en magasin et de poids raisonnable). En cas de doute, le chauffeur est habilité à refuser le transport de sacs jugés trop volumineux ou trop lourds.

Il n'est également pas possible de se rendre chez le vétérinaire.

Tout arrêt supplémentaire à la destination principale doit être mentionné lors de la réservation. Aucune adaptation ou modification de destination ne pourra être prise en compte lors de la prise en charge de l'utilisateur.

Le service se réserve le droit d'annuler un rendez-vous si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer le transport ou si la personne demandeuse pourrait présenter des risques dus à l'alcool, la drogue, etc..... L'utilisateur sera prévenu afin qu'il puisse prendre d'autres dispositions.

Le chauffeur n'est pas responsable des retards qui peuvent être occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages ou de mauvaises conditions climatiques.

L'utilisateur accepte que le véhicule soit partagé avec d'autres utilisateurs se rendant dans la même direction. Le service est un service communautaire. Les demandes sont donc rassemblées par destination. Dès lors, l'utilisateur accepte que le trajet pris ne soit pas le plus court pour permettre à d'autres de bénéficier du transport social et s'engage à adapter ses horaires en fonction des besoins de l'ensemble du groupe (possibilité de départ plus tôt et retour plus tardif).

Article 10 – Tarification

Les coûts de transports seront tarifés selon le règlement de perception de la redevance communale relative au taxi de la solidarité.

Comme stipulé dans ce règlement, le prix de la course est payable au comptant au moment de la prestation, avec remise d'une preuve de paiement. L'utilisateur s'engage à prévoir le montant en monnaie ou petite coupure.

Le paiement s'effectue à l'embarquement. Tout refus de paiement entraîne l'annulation du transport et peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'utilisateur.

Article 11 – Modalités pratiques

En cas de demandes simultanées, une priorité sera donnée aux rendez-vous médicaux.

Le service se réserve le droit de refuser l'accompagnement d'une personne si elle n'est pas (ou plus) autonome et que sa sécurité est mise à mal, sauf dans le cas où elle serait accompagnée par une tierce personne.

Le taxi de la solidarité n'est pas un transport adapté aux PMR. L'utilisateur doit s'assurer de pouvoir monter dans le véhicule sans trop de manutention de la part du chauffeur ou d'être accompagné.

Les éventuels frais de parking sont à charge de l'utilisateur.

Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

Le port de la ceinture est obligatoire. Le chauffeur n'est pas responsable et ne sera pas tenu de payer l'amende relative à l'infraction commise par le bénéficiaire et/ou par son accompagnant.

Le chauffeur ne pourra en aucun cas effectuer des démarches administratives en lieu et place de l'utilisateur ni même se charger des retraits sur le compte de ceux-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de litige entre l'utilisateur et le service ou du non-respect du règlement d'ordre intérieur par l'utilisateur, le service procédera à une analyse de la situation sur base d'un rapport factuel et circonstancier. Celui-ci sera présenté au Collège Communal qui pourra, le cas échéant, décider de suspendre tout transport de l'utilisateur pendant une période déterminée ou de le désinscrire du service ;

En cas de non-respect du présent règlement, il peut être mis fin à la course immédiatement et sans préavis. Il en sera fait référence au Plan de Cohésion Sociale qui rédigera un rapport circonstancier qui sera présenté au Collège Communal.

Article 13 – Protection de la vie privée

Conformément au Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD, règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016), le service en charge des inscriptions conserve et traite les données personnelles communiquées de manière consentie par ses utilisateurs lors de leur inscription : nom, prénom, adresse postale, date de naissance, numéro de téléphone, adresse e-mail (souhaitée) et toutes autres informations nécessaires à l'inscription.

Le consentement de l'adresse e-mail et du numéro de téléphone de l'utilisateur demandé lors de l'inscription ne sera utilisé que dans l'envoi d'éventuelles correspondances ou d'informations nécessaires au service

Les utilisateurs qui souhaitent consulter leurs données ou modifier celles-ci peuvent en faire la demande auprès du service. L'utilisateur retirant son consentement à l'utilisation de ses données ne pourra plus bénéficier des services proposés.

DECIDE par 17 oui, 2 non et 7 abstentions :

Article 1 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur du *Taxi de la solidarité* voté par le Conseil communal en date du 6 février 2007 ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur régissant le service *Taxi de la solidarité*.

6. ENVIRONNEMENT

Contrat de Rivière Haine – Participation financière 2026-2028 – Reconduction de la convention – Approbation – Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Haine reçu le 19/05/2025 (réf. : 2319) relatif à la reconduction de la participation financière au Contrat de Rivière Haine pour la période 2026-2028 et son projet de convention de partenariat annexé ;

Considérant que cette convention devra être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 30/06/2025 ;

Considérant que la participation financière pour les années 2026 - 2028 est basée sur le paramètre « population » de 2024 fourni par le SPW, sur base du montant inchangé de 0,22 €/an/habitant concerné par le sous bassin de la Haine ce qui représente un montant annuel de 2.107,60 € pour la Commune de Manage pour les 3 années du Programme d'Actions à venir ;

Considérant la volonté communale de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Haine et ses affluents établie le 27/06/2019 ;

Considérant que le budget est prévu au service ordinaire à l'article 879/332/01 - cotisation pour le Contrat de Rivière de la Haine ;

Vu les actions reprises dans le tableau ci-annexé, dans le cadre du programme pour les années 2026-2028 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Haine participe activement dans la mise à disposition d'outils pédagogiques ainsi que dans l'animation des journées « nature » destinées aux écoles communales ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 mai 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 24 juin 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la reconduction de la convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Haine impliquant un soutien financier à cette asbl pour les 3 prochaines années (2026-2028) correspondant au 7^{ème} programme d'actions, pour un montant annuel de 2.107,60€, prévu au service ordinaire à l'article 879/332/01 - cotisation pour le Contrat de Rivière Haine.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 ENTRE LA COMMUNE DE MANAGE ET LE CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE ASBL

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquelines, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1^{er} programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2020-2022 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2023-2025 ;

Considérant que la Commune de Manage décide de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2026-2028 (programme d'actions 2026-2028), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028.

La présente convention est établie

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 - 7000 Mons et représentée par Monsieur Nicolas BRASERO, Administrateur-délégué ;

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Manage siégeant à Place Albert 1^{er}, 1 – 7170 MANAGE et représentée par Mr. Bruno POZZONI, Bourgmestre ; et Mme. Moïra FRANCOIS, Directrice générale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Manage s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du sixième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour trois ans (2026, 2027 et 2028) est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1^{er} janvier 2024), selon la formule suivante :

PARTICIPATION ANNUELLE=NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE LOCALISE SUR LE SOUS-BASSIN X 0,22 €

Celle-ci s'élève à 2107,6 €/an

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à :

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau du territoire de la Commune de Manage ;
- Soutenir la Commune de Manage dans la mise en œuvre de ses actions ;
- Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

Etabli en 3 exemplaires à le
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Manage
Mr. Bruno POZZONI,
Bourgmestre

Pour le Contrat de Rivière du sous-bassin
hydrographique de la Haine ASBL
Mr. Nicolas BRASERO,
Administrateur-délégué

Mme. Moïra FRANCOIS,
Directrice générale

Propositions d'actions pour la commune de Manage - Programme d'actions 2026-2028 du Contrat rivière Haine						
	Intitulé de l'action	cours d'eau	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Echéance	Points noirs
	Envoyer un courrier de sensibilisation aux riverains situés en zone d'assainissement autonome afin de leur expliquer les enjeux liés à l'assainissement de leurs eaux usées, les obligations en vigueur et les bonnes pratiques à adopter pour limiter les impacts sur l'environnement.		Administration communale de Manage			
1	Nettoyage des avaloirs et grilles au sein de la commune, deux fois par an afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales		Administration communale de Manage	CRHaine	2028	
2	Participer aux Journées Wallonnes de l'Eau (JWE) au moins une fois sur les trois ans du programme d'actions		Administration communale de Manage		2026-2027-2028	
3	Mettre à disposition des citoyens les brochures du CR Haine		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
4	Diffuser un article par an dans le bulletin communal en lien avec la thématique de l'eau		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
5	Participer, lorsque cela est possible, aux réunions du CTSBH afin de s'informer sur les actions menées dans d'autres communes, partager des expériences et favoriser une approche concertée de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
6	Promouvoir les animations gratuites du Contrat de Rivière auprès des écoles de l'entité		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
7	Assurer le suivi des cours d'eau à travers l'application PARIS		Administration communale de Manage		2026-2027-2028	
8	Organiser, en collaboration avec le CR HAINE, quatre journées d'animations tous les deux ans aux Etangs Valères		Administration communale de Manage		2026-2027-2028	
9	Suivi de la problématique égoûtage transcommunal (rue Emile Vandervelde)		Administration communale de Manage	CR Haine - CR Senne	2026-2027-2028	
10	Une fois les travaux finalisés au quartier Kwatta (Thiriau du Luc), retourner sur site pour voir si le site est remis en état.		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
11	Identifier les problèmes d'égoûtage + en collaboration avec le CRHA y remédier (non classé et affluent de l'Escailles)	Thiriau du Luc	Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
12	Promouvoir l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement au sein du personnel communal	L'Escailles	Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
13	Proposer le projet Aqua'School aux écoles de l'entité		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
14	Etudier la possibilité de planter des haies le long de l'Escaille en collaboration avec l'exploitant agricole		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
15	Pose d'un panneau de signalétique au sentier Fayt, le long de l'Escailles		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
16	Assurer la tenue d'une rencontre semestrielle avec l'agent désigné de la régie technique et le service environnement		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
17	Assurer le paiement de la quote-part annuelle au Contrat de Rivière afin de soutenir les actions de préservation et de gestion durable des ressources en eau sur le territoire (liquidée par une déclaration de créance en début d'année civile)		Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	
18			Administration communale de Manage	CRHaine	2026-2027-2028	

7. MANAGE, LA NATURE ET MOI**Marché des Producteurs locaux – Mise à jour de la charte – Approbation-Décision-Vote**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 22-06-2021 approuvant la proposition de charte destinée aux artisans qui participeront au marché mensuel artisanal, dès septembre 2021

Vu la décision du Collège communal du 10-06-2025 d'inscrire le point relatif à la révision du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public au Conseil communal du 24 juin 2025 ;

Considérant que les marchés couverts impliquent des coûts significatifs pour la commune, liés aux infrastructures et aux services (locaux, chauffage, éclairage, sanitaires, etc.). Ces services augmentent l'attractivité des marchés, justifiant une redevance plus élevée, proportionnelle aux avantages pour les commerçants ;

Considérant que l'instauration d'un abonnement a pour finalité de fidéliser les commerçants et de garantir une fréquentation régulière des marchés de l'entité ;

Considérant que le Service propose, pour le Marché des producteurs locaux, de demander à chaque artisan une redevance de 4 € par emplacement et par jour d'occupation via un abonnement de 10 participations non limité dans le temps pour un montant total de 40 € et que cette redevance couvrira également les éventuels besoins en électricité.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la charte ci-jointe approuvée par le Conseil communal du 22-06-2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 24 juin 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la mise à jour de la charte relative au Marché des Producteurs locaux

Charte du Marché des Producteurs locaux

Cette charte vise à organiser le Marché des Producteurs locaux mis en place par la Commune de Manage dans le cadre de « Manage, la Nature et Moi », tous les deuxièmes lundis du mois. Pour toute disposition non prévue dans la présente charte, il convient de se référer au Règlement de perception de la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics. ~~et au Règlement de perception de la redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerces ambulants installés sur les marchés publics.~~

Article 1 : Lieu et date du marché

- *Lieu : ~~salle Arthur Haulot, Place Edouard Bantigny à 7170 MANAGE~~ **une des salles communales de l'entité***
- *Jour : tous les deuxièmes lundis du mois*
- *Horaires d'ouverture au public : de 18 heures à 20 heures 30*
- *L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'à partir de 16h30*

Article 2 : Critères d'accessibilité

- *Tout exposant doit être artisan, producteur ou transformateur en exercice au jour de son inscription ainsi que lors du marché. Il doit être en règle avec la législation réglementant ce type de marché et être en ordre avec les réglementations fiscales et sociales ainsi qu'avec les normes applicables en matière d'hygiène. Chaque exposant doit être en mesure de fournir toute information relative à ces réglementations.*
- *La priorité sera donnée aux artisans résidant sur le territoire communal puis sur les communes avoisinantes. Selon les cas, les organisateurs se réservent le droit d'accepter des artisans résidant au-delà des communes avoisinantes pour le caractère original, artisanal et spécifique de leurs produits.*
- *Chaque artisan s'engage à ne proposer que des produits issus de sa propre production et doit être en mesure de fournir les preuves de la provenance des produits proposés à la vente.*

Article 3 : Emplacements

- *Chaque artisan s'engage à suivre les consignes sanitaires en vigueur sur la Commune de Manage*
- ~~*Les emplacements ont une superficie de 2m sur 1m40, ils se composent de 2 tables*~~

~~(1m40/60 cm) et de 2 chaises. Les artisans pourront venir avec du matériel roulant de vente mais celui-ci ne pourra pas dépasser 2 m de long.~~

- Chaque artisan doit installer son propre stand et le démonter à la fin du marché
- Les stands doivent obligatoirement être occupés pour 18 heures
- L'organisateur se réserve le droit d'adapter le stand des vendeurs selon l'activité et le nombre d'exposants présents au marché
- L'accès à l'électricité est possible moyennant une demande au préalable
- Un badge sera distribué à chaque artisan par l'organisateur

Article 4 : Redevance

~~Une redevance de 0,25 € par m² d'échoppe par jour d'occupation sera demandée comme stipulé dans le Règlement de perception de la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics pour les exercices 2020 à 2025 inclus (Conseil communal du 24/09/2019) sauf dispositions dérogatoires.~~

~~Il est établi une redevance supplémentaire pour la fourniture de courant électrique comme stipulé dans le Règlement de perception de la redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerces ambulants installés sur les marchés publics (Conseil communal du 24/09/2019) :~~

- ~~— 1,20 € si la fourniture s'effectue en monophasé~~
- ~~— 2,50 € si la puissance utilisée est supérieure à 400 watts~~
- ~~— 2,50 € si la fourniture s'effectue en triphasé~~

Pour toute disposition relative à la redevance, il convient de se référer au Règlement de perception de la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics approuvé par le Conseil communal du 24 juin 2025.

Article 5 : Marchandises

- L'exposant devra être artisan, producteur ou transformateur et les produits proposés à la vente seront fabriqués de manière artisanale (le moins d'intermédiaires possibles entre le producteur et l'acheteur, structures familiales et coopératives de petite taille, méthodes de production respectueuses de l'environnement)
- L'exposant s'engage à mettre en vente des produits respectant la présente charte et dont la qualité respecte les normes AFSCA en termes d'hygiène (transport alimentaire, vente sur le marché, nettoyage du matériel, ...)
- La traçabilité des produits doit être claire et bien indiquée
- Les dégustations gratuites sont autorisées dans le respect des normes sanitaires

Article 6 : Attribution des emplacements et critères de sélection

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour arrêter les plans et le nombre d'emplacements ainsi que pour déterminer la spécialisation de ces emplacements. Le Collège communal est également compétent pour y accorder toutes les modifications nécessaires. En cas de circonstances particulières, le Collège communal peut modifier temporairement les jours et heures de marché ou suspendre la tenue de celui-ci. Les artisans ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales) et la carte de marchand ambulant est obligatoire pour participer au marché.

En matière de concurrence, l'organisateur équilibrera au mieux la présence des participants selon le type de produits vendus donnant la priorité aux exposants résidant sur le territoire avoisinant.

L'organisateur se réserve le droit de choisir et d'accepter les exposants qu'il estime répondre à la philosophie du marché ~~nocturne artisanal~~. Il prévoit le plan et la place attribuée à chaque artisan. Les critères de sélection des artisans sont les suivants :

- La proximité des artisans avec la Commune de Manage
- Le côté local et saisonnier des produits présentés
- Le savoir-faire des artisans
- La complémentarité des produits et leur diversité sur le marché

Chaque exposant s'engage à prévenir de son désistement au plus tard 7 jours avant le marché afin que l'organisateur puisse trouver une solution de remplacement.

Article 7 : Montage et démontage

- Le montage est autorisé dès 16h30. L'artisan doit être prêt à la vente à partir de 18h
- Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant la fin du marché
- Le matériel devra être nettoyé et rangé. Les déchets provoqués par la vente des produits devront être emportés
- Un point d'eau est mis à disposition pour tout nettoyage d'ustensiles en cours de marché mais chaque artisan devra toutefois prévoir le matériel de nettoyage adéquat à son activité (liquide vaisselle, essuie, éponge, ...)

Article 8 : Responsabilité

- L'organisateur est présent sur le marché et a toute autorité pour régler tout désagrément possible
- Le matériel utilisé par l'artisan doit répondre aux normes de sécurité exigées par l'organisme d'agréations ou par les pompiers

Article 9 : Philosophie et engagement

Les objectifs du Marché des Producteurs locaux sont de :

- Promouvoir et soutenir les artisans, agriculteurs et petits producteurs de la région
- Favoriser les circuits courts et privilégier la qualité des produits fournis
- Favoriser les produits issus de l'agriculture raisonnée
- Créer un espace convivial et d'échanges entre les producteurs et les citoyens

Article 10 : Personnes de contact

Service organisateur : Cadre de vie/Manage, la Nature et Moi

Pendant les heures de bureau,

- Giovanna RICCIARDONE 064 518 285 giovanna.Ricciardone@manage-commune.be
- Sylvie CAYPHAS 064 518 283 sylvie.cayphas@manage-commune.be

En dehors des heures de bureau,

- Giovanna RICCIARDONE 0477 589 379
- Sylvie CAYPHAS 0494 521 237

NOM DE L'ORGANISATION :

TYPE DE PRODUIT :

MAIL :

TEL :

NOM-PRENOM DU RESPONSABLE :

COORDONNEES :

SIGNATURE :

BESOINS :

Besoin d'un raccordement électrique : OUI - NON – LEQUEL :

Autre besoin/remarque :

- O J'atteste avoir pris connaissance de la présente charte et je m'engage à la respecter
- O J'autorise les organisateurs à diffuser mon nom ainsi que toute image et/ou enregistrement sonore de ma personne dans le cadre des activités liées au Marché des Producteurs locaux

« Le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel), le RGPD est entré en vigueur.

Ce règlement n'est pas une nouveauté en matière de protection des données, mais s'inscrit dans la continuité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Le RGPD met l'accent sur la transparence et sur le contrôle des citoyens sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Manage, Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire.

Dans ce cadre, en remplissant ce document, vous acceptez la collecte de vos données par l'Administration communale.

Vos droits à la rectification, consultation et votre droit à portabilité sont applicables en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse E-mail : dpo@manage-commune.be

Ou à la suppression en vous désabonnant du site web directement.

En cas de plainte, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD) à l'adresse E-mail : contact@apd-gba.be

8. URBANISME

DECRET VOIRIE : demande permis d'urbanisation introduite par la S.A. BAIO CONSTRUCTION Construire un ensemble de logements avec ouverture de voirie et abords (11 maisons et 1 immeuble de 9 appartements avec communs) – cad. division 2, section A n°15W, 16R – Rue Valéry Happe - dossier n° 2023/001 – Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus – Avis sur les questions de voirie en l'état - Décision-Vote

Le Conseil communal de Manage,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 24/04/2013 marquant son accord sur la mise en œuvre de la ZACC « Echangeur ou Champ de la Motte » et sur la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) pour ce faire ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 24/11/2020 d'adopter le rapport urbanistique et environnemental et la déclaration environnementale relatifs à la mise en œuvre de la ZACC ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23/02/2022 approuvant le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) dit ZACC « ECHANGEUR » devenu schéma d'orientation local (SOL) et entré en vigueur le 20/06/2022 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la M. Vincent BAIO pour S.A. BAIO CONSTRUCTION en date du 12/02/2025 : construire un ensemble de logements avec ouverture de voirie et abords (11 maisons et 1 immeuble de 9 appartements avec communs) sur un terrain sis Rue Valéry Happe à 7170 Bois D'Haine cadastré Division 2, section A n°15W, 16R ;

Considérant que la demande complète a, en application de l'article D.IV.33 du Code, fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 13/03/2025 ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans la ZACC « ECHANGEUR » ;
- à un bien repris à la carte archéologique ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur : zone d'habitat et ZACC ;
- Schéma de Développement Communal : ZACC destinée en partie à la zone d'habitat urbain à moyenne densité et à la zone d'habitat résidentiel à faible densité ;
- RUE devenu SOL approuvé par l'Arrêté Ministériel du 23/02/2022 et entré en vigueur le 20/06/2022 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés impliquent la création d'une nouvelle voirie communale (prolongation de la rue Valéry Happe) et d'une venelle à mobilité douce (vers la rue Bevagna) ; que le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 est, dès lors, d'application ;

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et R.IV.41 du CoDT renvoyant à l'article 24 du Décret voirie, la demande doit être soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 17/03/2025, libellée comme suit :

« Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

Article 2 : De désigner ROSSEL ADVERTISING pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien au montant de 491€ hors TVA et d'engager les dépenses relatives à ladite parution ;

Article 3 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;

Article 4 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique ;»

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 26/03/2025 au 24/04/2025 ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite, a été envoyé, par recommandé, en date du 20/03/2025 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi,

les informant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite, a été distribué en date du 21/03/2025 ;

Considérant que l'avis est paru dans la Nouvelle Gazette édition du centre le 28/03/2025 ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 25/04/2025 ; qu'il a été constaté que 27 lettres de remarques et observations ont été réceptionnées pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que selon l'art 25 du Décret voirie, une réunion de concertation doit être organisée lorsque le nombre de réclamations lors de l'enquête est supérieur à 25 lettres ; que cette réunion a eu lieu le mercredi 14/05/2025 et a réuni 5 représentants des réclamants, 5 représentants communaux et 2 représentants des demandeurs ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- IDEA : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 09/04/2025 ; que celui-ci est favorable conditionnel ;
- AWaP – Direction opérationnelle Zone Ouest : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que son avis ne nous est pas parvenu ;
- Zone de Secours Hainaut Centre : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 24/04/2025 ; que celui-ci est favorable sous condition de respecter le rapport émis ;
- Cellule GISER : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 01/04/2025 ; que celui-ci est favorable ;
- SWDE : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 21/03/2025 ; que celui-ci est favorable conditionnel ;
- Division Travaux : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 14/04/2025 ; que celui-ci est favorable ;
- Service environnement : que son avis a été sollicité en date du 13/03/2025 et transmis en date du 24/04/2025 ; que celui-ci est favorable ;
- Service mobilité : que son avis a été sollicité en date du 18/04/2025 et transmis en date du 23/05/2025 ; que celui-ci est favorable conditionnel ;

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 15/05/2025 ; que cette dernière a émis un avis favorable par 11 OUI, 0 ABSTENTION et 0 NON ;

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« Considérant que l'objet de la demande, selon l'annexe 10 – Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation, est libellé comme suit : construire un ensemble de logements avec ouverture de voirie et abords (11 maisons et 1 immeuble de 9 appartements avec communs) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 09/07/1987 ;

Considérant que la demande ne déroge pas au prescrit du plan de secteur ;

Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 01/03/2018) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 01/03/2018) ;

Considérant que le bien est situé en ZACC destinée à zone d'habitat urbain à moyenne densité et à la zone d'habitat résidentiel à faible densité au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil Communal en date du 23/02/2010 ;

Considérant que le projet est soumis au Schéma d'Orientation Locale (SOL ancien RUE) de la "ZACC ECHANGEUR" approuvé par Arrêté Ministériel en date du 23/02/2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire un ensemble de logements avec ouverture de voirie et abords ; que dès lors, ces travaux d'urbanisation sont soumis au Décret Voirie impliquant la création d'une nouvelle voirie communale (prolongation de la rue Valéry Happe) et d'une venelle à mobilité douce (vers la rue Bevagna) conformément aux articles D.IV41 et R.IV.40-1, §1er 7° du CoDT ;

Considérant que le Conseil Communal est l'autorité compétente en matière de voirie ; que celui-ci doit se positionner préalablement sur les questions y relatives en tenant compte des remarques et avis émis ;

Considérant également que le projet d'urbanisation de la parcelle s'écarte du prescrit du Schéma d'Orientation Locale (SOL ancien RUE) de la "ZACC ECHANGEUR" approuvé par Arrêté Ministériel en date du 23/02/2022 en ce qui concerne :

- Le recul des maisons unifamiliales de minimum 6m ;

- La recommandation de favoriser la mitoyenneté au niveau des volumes secondaires ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie sans issue desservant les différents lots avec 2 zones de rebroussement ; que cette voirie est accessible via la Place Communale de Bois d'Haine ; que cette voirie sera réalisée en pavés de béton gris et gris/noir nuancé ; qu'elle sera agrémentée de 4 ilots d'environ 2m² dont 3 verdurés ; que le projet prévoit une bande de régie (40.2) en dalles de gazon destinée

aux impétrants d'environ 1m sur le pourtour de la voirie en pavés qui sera rétrocedée dans l'espace public ;

Considérant qu'aucun plan de plantation n'a été prévu pour ces ilots verdurés ; qu'il est regrettable d'avoir supprimé les arbres prévus sur cette partie (*Parrotia Persica*) ; que la justification de cette modification n'apparaît pas dans les nouveaux documents fournis ; que la zone de secours n'avait pas émis d'objection précédemment sur la réalisation de ces plantations pour l'accessibilité de leur véhicule ; que dès lors, les plantations devront être maintenues sur les 4 ilots tels que proposés précédemment à savoir *Parrotia Persica*, 16-18, *Hedera Hibernica* en couvre-sol avec géotextile et paillage en *miscanthus* ;

Considérant que le projet prévoit des zones de stationnements publics pouvant accueillir environ 7 places ; que ceux-ci seront réalisés en pavé béton de teinte différente mais non précisée ; que 5 emplacements de stationnement seront également tracés au niveau de l'entrée via la Place Commune ; qu'au total, 12 places publiques seront prévues ;

Considérant que, dans les mesures d'aménagement, la zone 40.2 (bande de régie) sera réalisée en dalles de gazon ; que néanmoins cette bande est matérialisée sur le plan masse sans distinction d'éléments (dans les zones de parkings, au niveau de la route, en face de la placette, ...) ; qu'il y a lieu de préciser que la bande de régie 40.2 sera réalisée en dalle gazon uniquement devant les 11 lots d'habitations ; cette bande ne sera pas matérialisée visuellement si elle est comprise dans un autre élément (route, stationnement, placette) conformément au plan projeté de voirie ;

Considérant que le projet prévoit également un espace public de convivialité via la réalisation de la placette comprenant un mobilier urbain esthétique (3 bancs, 2 poubelles, 4 porte-vélos) s'intégrant dans l'environnement souhaité ainsi que 2 arbres (*Paulownia tomentosa*) ;

Considérant qu'une venelle sera également aménagée afin de favoriser la mobilité douce entre le lotissement existant (rue Bevagna) et la Place Communale ; que celle-ci sera réalisée en pavés de béton bordés d'un pré-fleuri et de 3 arbres (*Liquidambar styraciflua*) ; que celle-ci surplombe un bassin d'orage enterré d'un volume de $+45m^3$ destiné à temporiser l'infiltration des eaux pluviales de la voirie ; qu'aucun plan du bassin n'a été fourni ; que l'infiltration des eaux pluviales des maisons ainsi que de l'immeuble à appartements pourrait être réalisée sur domaine privé suivant l'étude de percolation fournie ; qu'un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre devra être fourni à l'administration communale ;

Considérant que la délimitation de l'espace public aux endroits nécessaires (l'immeuble à appartements et lots le long de la venelle) sera matérialisée avec une haie de charme ;

Considérant que le solde des espaces publics restants sera engazonné ;

Considérant que de manière générale, les matériaux préconisés au sein de la voirie et prévus dans le permis d'urbanisation sont de nature perméable ;

Considérant que les aménagements des espaces publics et verts ont été étudiés en collaboration avec l'auteur de projet et les services techniques communaux ;

Considérant que l'auteur de projet a joint à la demande de permis un « rapport de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics » ;

AVIS EXTERNES

Considérant que l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci ne nous a pas été transmis ;

Considérant que l'avis de la Zone de secours Hainaut centre a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 24/04/2025 est favorable à conditions de respecter le rapport émis et plus particulièrement l'annexe K (dimension des aires de retournement) ;

Considérant que l'avis de la Cellule Giser a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 01/04/2025 est favorable ;

Considérant que l'avis de la SWDE a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 21/03/2025 est favorable à condition de la pose d'une extension d'eau aux frais du demandeur » ;

Considérant que l'avis de l'IDEA a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 09/04/2025 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« (...) Le demandeur démontre à l'aide d'une étude de percolation que la gestion des eaux pluviales des futurs immeubles et habitations est possible par infiltration totale pour une pluie de retour 25ans.

Les eaux pluviales issues de parties communes transiteront par un bassin d'orage infiltrant de $45m^3$ permettant la gestion par infiltration et rétention d'une pluie de retour 25ans au début de fuite maximum vers le réseau d'assainissement de 0,9l par seconde ;

Nous émettons dès lors un avis favorable à la demande sous réserve :

- De transmettre à l'administration un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre.
- Du respect des bonnes pratiques en matière de construction des ouvrages d'infiltrations. Les distances de sécurité suivantes devront notamment être respectées :

- Pas de bâtiments à moins de 5m ;
- Pas de fondation ou d'ouvrage dans le cône formé par un angle de 45° à partir du fond de l'ouvrage infiltrant.
- Pas de plantation à racines profondes à moins de 5m ;
- Pas d'impétrants de type canalisation à moins de 3m ; »

AVIS INTERNES

Considérant que l'avis de CCATM a été sollicité en date du 15/05/2025; que celui-ci est favorable ;

Considérant que l'avis du service environnement a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 24/04/2025 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« Vu que le projet consiste en la demande d'un permis d'urbanisation introduite par M. Vincent BAIO pour la SA BAIO CONSTRUCTIONS pour construire un ensemble de logements avec ouverture de voirie et abords (11 maisons et 1 immeuble de 9 appartements avec communs) ;

Vu qu'il n'y a pas d'activité reprise à la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (AGW du 04 juillet 2002) et/ou concernée par le permis d'environnement (Décret du 11 mars 1999) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et de haies privés pour le lotissement mais qu'aucune espèce n'est spécifiée, vu l'enclavement du projet et le vis-à-vis à l'arrière des habitations, le service propose d'imposer des espèces indigènes dans les plantations, en accordant une attention particulière dans le choix d'espèces caduques et persistantes voire marcescentes et ce, de manière à assurer un couvert végétal et préserver l'intimité des habitants pendant toute l'année ;

De même pour les espaces publics, le service propose que les espèces indigènes soient privilégiées pour le pré fleuri, les haies, les arbres isolés et le couvre-sol.

Vu ce qui précède, hormis les remarques liées à l'imposition d'essences pour la partie privative du lotissement, le Service Environnement n'émet pas de remarques particulières sur le projet.»

Considérant l'avis de la Division Travaux a été sollicité en date du 13/03/2025 ; que celui-ci transmis en date du 14/04/2025 est favorable et libellé comme suit :

« Rétroacte

Ce dossier ayant fait l'objet d'une précédente demande de permis d'urbanisation, de diverses réunions techniques et d'échanges de mails entre les services communaux et l'entreprise BAIO, nous nous permettons de rappeler les différents points d'attention qui avaient été mis en évidence à chaque étape du projet :

Avis de la Division Travaux rendu le 17/10/2017 :

- La nécessité de disposer d'un dossier technique complet pour la demande de permis d'urbanisation et la reprise dans le domaine public (cfr « Convention reprise de voirie ») ;
- Un plan « As-Built » des travaux exécutés avec indication des éléments localisables des impétrants ainsi que d'un document reprenant les prescriptions spécifiques des matériaux mis en œuvre ;
- Un rapport d'endoscopie de l'égouttage mis en place ;
- Un état des lieux des travaux ;
- Un rapport de géomètre faisant état de la vérification de l'implantation des aménagements « publics » demandés au permis d'urbanisme et de la vérification des limites de propriétés des terrains de chaque partie ;
- Que le promoteur soit invité à remettre à la commune une attestation des différents impétrants confirmant qu'il a bien rempli ses obligations en termes d'équipements ;
- Que le promoteur soit invité à « cautionner » en fournissant les garanties financières nécessaires à la bonne exécution des actes, travaux et charges imposés sur la base suivante : Trottoirs 120€/m² et Voirie 150€/m² (avec égouttage et EP inclus) ;
- Qu'avant d'envisager la reprise, sans frais pour la commune, dans le domaine public, d'imposer au promoteur la réalisation de plusieurs carottages tant au niveau de la voirie, du trottoir que de la bordure ;
- Que la reprise dans le domaine public ne soit envisagée que lorsque toutes les maisons auront été construites et équipées, et lorsque tous les raccordements privés auront été réalisés (plus d'autorisation d'ouverture de trottoir permise pendant un délai à définir (+/- 5 ans cfr décret impétrants) ;

Avis de la Division Travaux rendu le 12/04/2022 :

L'ensemble des remarques précédentes restent d'applications moyennant les modifications suivantes :

- La totalité des travaux devront répondre aux prescriptions du Qualiroutes dans sa dernière version consolidée de 2021 ;
- Dans l'hypothèse où toutes les maisons ne seraient pas construites en même temps, des antennes d'attente devront être placées au droit de chaque terrain afin d'éviter de devoir rouvrir la voirie pour chaque impétrant (y compris raccordement à l'égout) ;

- Au droit de la limite entre le domaine privé et le domaine public, il y aura lieu d'installer une barrière « physique » indiquant celle-ci. Cela pourra se faire au moyen de tout élément de contrebutage sans pour autant impacter la circulation des piétons. Des bordures de type ID1 ou IC1 sont les plus communément utilisées (encadrement de pavage pour une entrée carrossable ou de zone engazonnée, etc.).
- L'éclairage public n'étant pas indiqué sur les plans transmis, celui-ci devra dans tous les cas faire l'objet d'une étude technique d'ORES. Celle-ci devra également être transmise avec le dossier du permis ;
- Au vu de l'indexation du prix des matériaux et salaires depuis 2017, le « cautionnement » doit aussi être revu : Trottoirs 150 €/m² et Voirie 200 €/m² (avec égouttage et EP inclus) ;
- Le calcul du volume du bassin d'orage ainsi que de son débit de fuite devront être joints au permis ;
- La présence d'avaloirs est absente des plans. Or, au de la double déclivité du terrain, les eaux de ruissellements ne seront pas captées avant la rue de Bévagna. Cet élément devra être justifié et/ou étudié ;
- L'absence de trottoirs ne pourra se justifier que par le fait que projet soit désigné comme zone/quartier résidentiel ;

Avis de la Division Travaux émis lors des réunions techniques avec l'entreprise BAIO (cfr dernière en date du 16/05/2022) :

Lors de cette réunion, il avait été indiqué que la bande de régie ne pouvait rester en terre arabe et/ou gazon. En effet, il apparaissait évident qu'à terme, cette délimitation ne pourrait être maintenue correctement et physiquement identifiable avec les aménagements privés des riverains (clôtures en haies vivaces).

Il avait donc été recommandé de prévoir cette bande avec d'autres matériaux : géotextile + gravier, dalles gazon, pavés bétons d'une teinte différente de la voirie, etc. pour différentes raisons :

- À terme, faciliter les interventions éventuelles des impétrants car la bande restera matérialisée physiquement ;
- Limiter les interventions des services communaux dans le cadre de l'entretien/de la gestion des espaces publics ;

D'ailleurs, il paraissait évident que les futurs riverains allaient prolonger leur entrée carrossable au travers de cette bande de régie afin de rejoindre la voirie en pavés et ainsi évident de se retrouver avec de la terre/boue chez eux. Il n'y a donc aucun intérêt à la maintenir de la sorte.

Lors de cette réunion, avait également été mis en évidence la problématique du raccordement à l'égout dans le lotissement rue de Bévagna ou la possibilité de se rejeter directement dans la rue Valéry Happe. La Division Travaux avait alors recommandé que l'IDEA soit questionné en ce sens sur la capacité réelle de l'égout existant.

Avis du 23/11/2023

A ce stade, l'ensemble des précédentes remarques n'ayant pas été prises en compte restent d'application.

- La bande de régie devra être matérialisée autrement qu'en terre arable/gazon (gravier, dalles gazon, pavés béton, etc.) ;
- L'avis de l'IDEA devra obligatoirement être requis sur la capacité de l'égouttage rue de Bévagna d'accueillir une antenne supplémentaire (bassin d'orage + eaux usées) ;

Suivant les plans transmis, un égouttage gravitaire est techniquement impossible dans la rue Valéry Happe (cfr profondeur des radiers des chambres de visite existantes).

En complément d'information, la chambre de visite de départ se situant dans la rue de Bévagna et dans laquelle souhaite se rejeter le lotisseur dispose d'un égout Ø400. Cet égouttage rejoint le collecteur d'assainissement de l'IDEA à hauteur de la rue de l'Agriculture qui reprend par la même occasion l'égouttage Ø800 de la rue du Médoc ainsi que le ruisseau Balasse (cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie).

Il faut aussi mettre en évidence la présence d'un cours d'eau non classé prenant sa naissance entre les rues de Bévagna et du Médoc et qui se rejette directement dans le ruisseau Balasse à hauteur de la rue de l'Agriculture.

Ce tronçon est donc déjà fortement sollicité en période de fortes pluies et il est logique de se questionner sur la capacité des installations existantes à reprendre une antenne supplémentaire.

Si l'avis de l'IDEA devait se révéler négatif, il faudra dès lors trouver une solution alternative via des installations supplémentaires (par ex : création d'une station de relevage agréée par l'IDEA pour un rejet dans la rue Valéry Happe, etc.)

Mise à jour du 14/04/2025

Suivant l'avis remis par l'IDEA en date du 9/04/2025 et lequel mentionne un avis favorable conditionnel sur la proposition du lotisseur concernant le traitement des eaux moyennant le respect des conditions suivantes :

- De transmettre à l'administration un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre ;
- Du respect des bonnes pratiques en matière de construction des ouvrages d'infiltrations. Les distances de sécurité suivantes devront notamment être respectées :
 - Pas de bâtiments à moins de 5 m ;
 - Pas de fondation ou d'ouvrage dans le cône formé par un angle de 45° à partir du fond de l'ouvrage infiltrant ;
 - Pas de plantation à racines profondes à moins de 5 m ;
 - Pas d'impétrants de type canalisation à moins de 3 m ;

La Division Travaux n'émet donc plus de remarque à ce sujet.

Concernant la bande de régie qui devait être matérialisée autrement qu'en terre arable/gazon, nous constatons que le lotisseur se conforme à l'avis préalable du service et propose l'utilisation de dalle gazon en béton. »

Considérant l'avis du service mobilité a été sollicité en date du 18/04/2025 ; que celui-ci transmis en date du 23/05/2025 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« Avis sur les possibles itinéraires destinés au charroi de poids-lourds qui desserviront le chantier.

L'accès via la rue V. Happe est à proscrire : il s'agit d'une voirie étroite où la présence de l'école communale rend le passage d'un charroi de poids-lourds dangereux et entraîne une saturation du stationnement rendant les manœuvres d'entrée difficiles.

L'accès via la rue de Bevagna est à proscrire : le revêtement en klinkers est inadapté au transit des poids-lourds (dégradation inévitable) et la nature résidentielle du quartier générera trop d'embarras pour les riverains.

L'accès via la rue du Caudia et la Place Communale de Bois-d'Haine est à privilégier ; ceci impliquera :

- de renforcer la signalisation ou la matérialisation de l'interdiction de stationner à moins de 5M du virage à l'angle Place Communale/Rue V. Happe ; ceci devrait garantir un rayon de braquage suffisant aux chauffeurs ;

- de signifier au prestataire des travaux qu'il lui appartiendra de prendre contact avec le Service Mobilité dans un délai suffisant avant l'ouverture du chantier afin de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires ;

- de mettre en place une rampe d'accès au site à hauteur de la Haie du Roeulx en raison d'un dénivelé existant. Dans le déroulement des travaux, la priorité devra être accordée à l'aménagement de l'accès au site à hauteur de la Haie du Roeulx. »

ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 26/03/2025 au 24/04/2025 ;

Considérant que les mesures de publicité ont suscité 27 réclamations ; que ces dernières portent sur les éléments suivants :

- Détérioration du cadre de vie (urbanisation d'un espace prairie, vis-à-vis, perte de qualité et de tranquillité, perte d'ensoleillement, projet surdimensionné, artificialisation du sol, perte d'intimité) ;
- Perte de valeur immobilière (la construction d'un bloc d'appartements et maisons détériore le cadre visuel vert, rassemblements nocturnes, cadastre en zone résidentielle) ;
- Une augmentation des nuisances et désagréments (circulation et stationnement, bruit et pollution, 5 ans de travaux, poussières, passage de camions, problème de sécurité, perte de stationnement dans l'accès au lotissement, pas d'ouverture vers Bevagna, dégradations des trottoirs, odeurs du bassin d'orage, difficulté de dormir de jour) ;
- Perturbation des réseaux (des risques d'inondations en cas de mauvaise évacuation des eaux, engorgement des égouts, pas de raccordement à Bevagna, autre solution en utilisant une fosse de relevage) ;
- Projet à but économique (gagner du fric) ;
- Insécurité durant le chantier (école à proximité, vibration des travaux, stationnement sauvage des camions/camionnettes, enfants jouant dans le cul-de-sac) ;
- Modification du relief du sol (non-évacuation des terres, exhaussement d'1m à 1m20m) ;
- Responsabilité en cas de dégâts ? ;
- Absence de concertation avec les riverains (aucune démarche de dialogue approfondi, mobilisation collective en cours) ;

Considérant qu'au vu du nombre de réclamations, une réunion de concertation a eu lieu conformément à l'article 25 du Décret voirie ; que celle-ci s'est tenue le 14/05/2025 ;

Considérant que la réunion a permis de dégager certaines pistes de solutions concernant les conditions qui pourraient être acceptables pour les parties demandereses et réclamantes ;

Vu les remarques émises en ce qui concerne la perte de valeur immobilière, la détérioration du cadre de vie et les modifications du relief du sol ;

Considérant que la voirie structurante est traitée en zone 20km/h résidentielle étant réalisée en espaces partagés (plain-pied, pas de ségrégation des usagers, vitesse limitée et priorité aux usagers faibles) ; que la zone sera donc bien considérée comme zone résidentielle et n'affectera pas la destination de la zone ;
 Considérant que la densité proposée pour le nouveau lotissement est de 20 log/ha ; que les zones référencées pour ce terrain au sein du Schéma de Développement Communal préconisent en partie un maximum de 10 log/ha et en partie une densité minimale de 20 log/ha (pouvant aller jusqu'à 40 log/ha) ; que cette question a fait l'objet de nombreuses discussions lors de la présentation d'avant-projet ; que ce nombre de 20 logements constitue la solution la plus rationnelle par rapport à la surface du terrain et correspond au prescrit du Schéma d'Aménagement Local ;

Considérant que les habitations existantes se trouvent dans un ensemble mitoyen au niveau de la Place Communale; qu'il s'agit de maison 2 façades ; que, dans le cadre de la continuité de l'espace bâti à cet endroit, la mitoyenneté de l'immeuble à appartement est prescrite dans le Schéma de Développement Communal et le Schéma d'Orientation Local ; que dès lors, cet immeuble terminera l'ensemble existant en étant construit en semi-mitoyenneté et permettra la transition entre la Place Communale et le quartier résidentiel ;

Considérant que le projet prévoit l'urbanisation de ce quartier via la création de logement 4 façades avec des terrains d'environ 7a de moyenne ; que la zone capable de bâtisse est limitée à 250m² d'emprise au sol ; que ceci permettra de garder une surface perméable confortable permettant largement l'infiltration des eaux pluviales ainsi que la réalisation de jardins végétalisés ; que les prescriptions du permis d'urbanisation précisent de préserver le caractère ouvert (sans clôtures à front de rue) et l'utilisation de haies afin de délimiter les espaces de cours et jardins ; que les matériaux préconisés pour les accès sont également de nature perméable afin de permettre l'infiltration ; que ceci engendrera effectivement une modification du paysage actuel mais ne créera pas une réelle surcharge visuelle au vu des prescriptions prévues ;

Considérant suite à la réunion de concertation, qu'il appert que la différence de niveau entre le projet d'urbanisation et les habitations présentes en périphérie serait de nature à compromettre la qualité de vie des riverains actuels en ce sens que les futures maisons surplomberaient de manière trop conséquentes les terrains adjacents et pourraient provoquer ombres et vis-à-vis trop importants ; qu'une solution a été avancée quant à la définition de bâtiments uniquement à toiture plate, ce qui maximiserait la hauteur des habitations à 6m50 à l'acrotère ;

Considérant que d'un point de vue urbanistique, il est possible de déterminer dans les prescriptions que les habitations prévues au sein du lotissement seront réalisées uniquement avec une toiture plate (rez+1) ; que cette prescription pourrait créer un effet de rupture avec le reste de la ZACC mise en œuvre avec les habitations existantes possédant des toitures à versants;

Considérant toutefois que ce nouveau lotissement sera réalisé dans l'idée d'un quartier en cul-de-sac bien que permettant des liaisons de mobilité douce ; que cet effet de clos peut justifier la différenciation entre le reste de l'urbanisation environnante ; que cet espace pourrait être considéré comme un nouvel ensemble bâti homogène ; que les faibles hauteurs (6,50m à l'acrotère) pourront permettre de ce fait une intégration plus aisée au vu des différences importantes de niveau du relief du sol ;

Considérant dès lors, que les prescriptions devront être revues afin de faire apparaître uniquement la possibilité d'une toiture plate (volumétrie, matériaux, ...) ;

Considérant qu'une végétalisation abondante périphérique pourrait renforcer cet effet de quartier résidentiel et assurer une bonne intégration du projet dans l'environnement ; que les zones végétalisées permettent également d'assurer une bonne perméabilité des eaux de ruissellement et une régénération de la biodiversité sur le site ; que les clôtures des limites latérales et arrière seront constituées de haies d'essences indigènes afin de maintenir la composition végétale du paysage ;

Considérant dès lors, que les prescriptions devront être revues en ce qui concerne les espaces de cours et jardins afin d'imposer la plantation de haies d'essences indigènes en limites latérales et arrière ainsi qu'un plan de plantation comprenant au minimum 2 arbres d'essences indigènes de force min 12-14cm de circonférence à 1m du sol par 100m² de jardin ;

Considérant que des modifications du relief du sol sont apportées en vue de positionner la voirie de telle sorte qu'elle se situe à un niveau permettant une minimisation du déblai/remblai pour sa création ; que ceci implique néanmoins, au vu du dénivelé de 5m de part et d'autre, que certaines maisons surplomberont les habitations et jardins avoisinants ;

Considérant qu'afin de ne pas augmenter la hauteur des terrains en limite de parcelle, les prescriptions devront être revues afin d'intégrer que les modifications du relief du sol se limiteront à la zone de cour ouverte, de construction réelle de l'habitation et de sa terrasse et que le relief de la zone de cour et jardin ne sera pas modifié au moment de la réalisation de la voirie et des lots, ni lors de la construction des futures habitations ;

Vu les remarques émises concernant l'augmentation des nuisances et désagréments, l'insécurité durant le chantier et les responsabilités en cas de dégâts ;

Considérant que le projet du permis d'urbanisation prévoit que les habitations devront accueillir au minimum 2 emplacements de stationnement sur site privé ; que l'immeuble à appartement sera pourvu d'un espace de stationnement privatif à celui-ci et que la voirie pourra accueillir également 7 emplacements de stationnement public ; que la zone est destinée à être une zone résidentielle où la mobilité douce est privilégiée par rapport à l'utilisation de l'automobile ; qu'au vu des aménagements prévus, le quartier pourrait rester autonome en matière de stationnement ; que 5 emplacements de stationnement seront également tracés au niveau de l'entrée via la Place Commune ; qu'au total, 12 places publiques seront prévues ;

Considérant qu'un accès à ce nouveau quartier est nécessaire ; qu'une amorce est d'ailleurs déjà présente au niveau de la Place Communale ; que cet accès est privilégié par son rapport plus direct avec les voies de circulations principales ; qu'à l'inverse la Rue de Bevagna est plus éloignée en terme d'accessibilité à la zone ; que la création d'une voie en sens unique avec prolongement vers la rue Bevagna provoquerait inmanquablement l'augmentation du charroi dans cette zone qui serait utilisée comme « raccourci » ; que l'accès prévu au nouveau quartier sera principalement emprunté le matin et le soir aux horaires de bureaux ; que la présence de l'Ecole à proximité permettra aux enfants des futures habitations d'y accéder à pied ; que le choix le moins contraignant reste sensiblement via la Place Communale ; que ceci avait déjà été établi dans le Schéma d'Orientation Local ;

Considérant suite à la réunion de concertation, qu'il appert que l'inquiétude se porte essentiellement sur les phases de chantier et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux habitations des riverains lors de la réalisation de la voirie ;

Considérant que l'avis du service Mobilité précise que le service devra être contacté dans un délai suffisant avant l'ouverture du chantier afin de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires ; que ceci permettra de mettre en place un cadre dans la coordination de chantier ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la voirie et des habitations, les architectes/entrepreneurs sont normalement tenus de réaliser un état des lieux avant travaux et après travaux ; que dès lors, ceci pourrait être une condition émise lors du permis d'urbanisation et systématiquement lors de la délivrance des permis d'urbanisme individuels ;

Vu les remarques émises en ce qui concerne la perturbation des réseaux et plus particulièrement le réseau de récupération des eaux usées et de pluie ;

Considérant que cette remarque avait déjà été émise précédemment concernant l'égouttage et la récupération des eaux ; que cette remarque avait fait l'objet du positionnement défavorable sur les questions de voirie lors du Conseil Communal du 20/02/2024 ; qu'effectivement, dans le contexte bâti et des problématiques rencontrées dans la rue de Bevagna, cette question a fait l'objet de plusieurs débats quant aux réelles capacités de l'égouttage présents pour recevoir l'urbanisation projetée ; que les services techniques communaux se rallieraient sur ce point à l'avis de l'IDEA ;

Considérant que l'avis de l'IDEA est favorable conditionnel ; que le réseau d'égouttage et la gestion des eaux pluviales ont été particulièrement étudiés pendant plus d'un an entre cette instance et le demandeur ; que l'IDEA n'a pas émis de remarques concernant le système d'égouttage séparatif et sur la possibilité de récupérer les eaux usées via l'égout unitaire de la rue de Bevagna ; que néanmoins, la récupération des eaux de pluies a fait l'objet d'une étude plus approfondie en ce qui concerne la récupération individuelle des eaux de pluies au sein des lots et de la voirie ;

Considérant que dans le cadre de la voirie, un bassin d'orage enterré d'un volume de $\pm 45\text{m}^3$ destiné à temporiser l'infiltration des eaux pluviales de la voirie a été prévu ; que celui-ci a été calculé suivant le volume d'eau destiné à être infiltré avec une marge de 10% ; qu'aucun plan de détail n'a été fourni avec les documents du permis d'urbanisation ; que ce plan devra être fourni à l'administration communale pour accord avant mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre des lots, des zones d'infiltration ont été prévues conformément à l'étude de percolation menée et fournie dans les documents de permis ; que la zone hachurée représentée au plan d'affectation correspond à la zone acceptable où peut se trouver le système d'infiltration du trop-plein des citernes ; que cette zone ne correspond pas à la réelle surface nécessaire ; qu'une représentation de la situation exacte de cette zone devra être fournie lors du dépôt de permis des habitations individuelles ainsi que de l'immeuble à appartements ; que ceci s'inscrira dans un plan global de l'aménagement de la zone de cours et jardin en précisant l'emplacement des plantations, de la zone d'infiltration souhaitée et des aménagements accessoires (abri de jardin, piscine,...) ; que ce plan des abords devra être fourni lors de chaque permis d'urbanisme afin de vérifier la correspondance entre les zones d'infiltration, les plantations et les aménagements accessoires ;

Considérant que les prescriptions préconisent des citernes d'eau de pluies de minimum 5000l pour 100m² de toiture et minimum 7500l au delà de 100m² avec un système de temporisation comprenant un débit de fuite maximal de 5l/s ; qu'au vu de la nature du terrain et des pluies abondantes de ces dernières années, il est préférable d'instaurer un calcul systématique des volumes capables des citernes pour chaque permis avec afin d'éviter tout engorgement du terrain et de laisser la possibilité pour les futurs acquéreurs

d'imperméabiliser une partie de leur parcelle conformément aux prescriptions prévues au sein du permis d'urbanisation ; que ces citernes seront raccordées à un système d'alimentation parallèle permettant de couvrir les besoins d'eau sanitaire tels que les WC, machine à laver ... ; que chaque permis concernant des travaux d'imperméabilisation du sol plus contraignante qu'à l'origine devra prévoir la récupération des eaux de ruissellement via le système des citernes mis en place ; que le calcul du volume d'eaux de pluie à récupérer sera fourni dans les documents de permis ;

Considérant que le permis d'urbanisation portait également sur la réalisation d'équipements de voiries ; que, conformément à l'article D.IV.74 du code, la vente des lots ne peut être envisagée qu'après avoir, soit exécuté l'entièreté des travaux d'équipement du permis d'urbanisation précité, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'établir un cautionnement préalable de la voirie avant son exécution qui sera équivalent au montant de sa réalisation ; que ce cautionnement devra être réalisé au minimum 15 jours avant le commencement des travaux après analyse des documents transmis à l'administration communal pour accord ;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.75 du code, hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la Commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;

Considérant dès lors que tous les actes et travaux nécessitant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale tels les raccordements des particuliers aux différents impétrants et le raccordement à l'égout, le cas échéant, devront être réalisés « en attente » à charge du demandeur du permis d'urbanisation ; que selon les articles 1792 et 2270 du Code civil et l'Art. D.IV.92 § 2 le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge ;

Considérant que le Collège communal rappelle, pour la bonne forme, que la constitution de la garantie financière et l'obtention des certificats D.IV.74 du Code, ne vaut pas réception provisoire ou définitive des travaux et ne libère toutefois pas le demandeur du permis d'urbanisation de l'obligation d'exécuter les travaux ;

Considérant que, dans le cadre de la réception technique de la voirie en vue de la rétrocession dans le domaine public, un rapport technique de l'état de la voirie et des raccordements réalisés devra être établi par le demandeur, cédant ou ses ayants droit et fournis à l'Administration communale dans les 15 jours précédant la demande de réception ; que ce rapport devra contenir les informations requises dans la convention standard de reprise de voirie ;

Considérant que la libération du cautionnement ne pourra être demandée qu'après validation du PV de réception technique par le Collège communal ;

Considérant que la Commune doit être informée régulièrement de l'avancée des travaux et de toutes modifications concernant l'exécution initialement prévue dans le cadre du permis d'urbanisation et des travaux de voirie et de ses équipements ; qu'à défaut d'accord de l'Administration communale sur ces éventuelles modifications, la rétrocession de la voirie dans le domaine public pourrait être compromise ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le Collège communal peut émettre un avis favorable conditionnel sur le permis d'urbanisation et proposer au Conseil communal de se positionner favorablement sur les questions de voirie en l'état suivant conditions ;

Nous proposons au Collège communal :

1. De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus ;
2. De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement ;
3. D'émettre un avis favorable sur le permis d'urbanisation aux conditions et charges suivantes :

Conditions :

- Les prescriptions devront être revues :
 - Afin de faire apparaître uniquement la possibilité d'une toiture plate (volumétrie, matériaux,...) à 6,50m d'acrotère maximum ;
 - En ce qui concerne les espaces de cours et jardins afin d'imposer la plantation de haies d'essences indigènes en limites latérales et arrière ainsi qu'un plan de plantation comprenant au minimum 2 arbres d'essences indigènes de force min 12-14cm de circonférence à 1m du sol par 100m² de jardin ;
 - Afin de ne pas augmenter la hauteur des terrains en limite de parcelle, les modifications du relief du sol se limiteront à la zone de cour ouverte, de construction réelle de l'habitation et de sa terrasse et que le relief de la zone de cour et jardin ne sera pas modifié au moment de la réalisation de la voirie et des lots, ni lors de la construction des futures habitations

- En ce qui concerne les citernes d'eaux de pluie, le calcul du dimensionnement des citernes devra être établi pour chaque permis et peut être réalisé via l'outil de dimensionnement : <https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>
Ces citernes seront raccordées à un système d'alimentation parallèle permettant de couvrir les besoins d'eau sanitaire tels que les WC, machine à laver ...
- Dans chaque permis demandé, les travaux nécessitant une imperméabilisation du sol plus contraignante qu'à l'origine, devront prévoir la récupération des eaux de ruissellement via le système des citernes mis en place . Le calcul du volume d'eaux de pluie à récupérer sera fourni dans les documents de permis ;
- Un plan des abords devra être fournis lors de chaque permis d'urbanisme afin de vérifier la correspondance entre les zones d'infiltration, les plantations et les aménagements accessoires (abri de jardin, piscine,...) ;
- Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors de chaque permis d'urbanisme concernant les lots ;
- Utilisation des espèces indigènes dans les plantations, en accordant une attention particulière dans le choix d'espèces caduques et persistantes voire marcescentes et ce, de manière à assurer un couvert végétal et préserver l'intimité des habitants pendant toute l'année ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait du respect des bonnes pratiques en matière de construction des ouvrages d'infiltrations. Les distances de sécurité suivantes devront notamment être respectées :
 - Pas de bâtiments à moins de 5 m ;
 - Pas de fondation ou d'ouvrage dans le cône formé par un angle de 45° à partir du fond de l'ouvrage infiltrant ;
 - Pas de plantation à racines profondes à moins de 5 m ;
 - Pas d'impétrants de type canalisation à moins de 3 m ;
- Pour le surplus, se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;

Charges :

- La réalisation de la voirie se fera conformément aux plans fournis et devra respecter les conditions émises par le Conseil Communal ;
- Afin de se conformer à l'article D.IV.74 du Code, un cautionnement préalable de la voirie devra être établi avant son exécution et sera équivalent au montant de sa réalisation . Ce cautionnement devra être réalisé au minimum 15 jours avant le commencement des travaux après analyse des documents transmis à l'administration communal pour accord ;
- Conformément à l'article D.IV.75 du code, hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la Commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- Tous les actes et travaux nécessitant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale tels les raccordements des particuliers aux différents impétrants et le raccordement à l'égout, le cas échéant, devront être réalisés « en attente » à charge du demandeur du permis d'urbanisation.
- Selon les articles 1792 et 2270 du Code civil et l'Art. D.IV.92 § 2 le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge ;
- Le Collège communal rappelle, pour la bonne forme, que la constitution de la garantie financière et l'obtention des certificats D.IV.74 du Code, ne vaut pas réception provisoire ou définitive des travaux et ne libère toutefois pas le demandeur du permis d'urbanisation de l'obligation d'exécuter les travaux ;
- Dans le cadre de la réception technique de la voirie en vue de la rétrocession dans le domaine public, un rapport technique de l'état de la voirie et des raccordements réalisés devra être établi par le demandeur, cédant ou ses ayants droit et fournis à l'Administration communale dans les 15 jours précédant la demande de réception. Ce rapport devra contenir les informations requises dans la convention standard de reprise de voirie ;
- La libération du cautionnement ne pourra être demandée qu'après validation du PV de réception technique par le Collège communal ;

- La Commune doit être informée régulièrement de l'avancée des travaux et de toutes modifications concernant l'exécution initialement prévue dans le cadre du permis d'urbanisation et des travaux de voirie et de ses équipements. A défaut d'accord de l'Administration communale sur ces éventuelles modifications, la rétrocession de la voirie dans le domaine public pourrait être compromise ;

4. D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24/06/2025 :

- un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique et avis reçus,
- une proposition de se positionner favorablement sur les questions de voiries sous conditions ;

Conditions :

URBANISME :

- Les plantations devront être maintenues sur les 4 ilots tels que proposés précédemment à savoir *Parrotia Persica*, 16-18, *Hedera Hibernica* en couvre-sol avec géotextile et paillage en *miscanthus* ;
- La bande de régie 40.2 sera réalisée en dalle gazon uniquement devant les 11 lots d'habitations ; cette bande ne sera pas matérialisée visuellement si elle est comprise dans un autre élément (route, stationnement, placette) conformément au plan projeté de voirie ;
- Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors des travaux concernant la voirie ;

MOBILITE :

- Renforcer la signalisation ou la matérialisation de l'interdiction de stationner à moins de 5M du virage à l'angle Place Communale/Rue V. Happe ; ceci devrait garantir un rayon de braquage suffisant aux chauffeurs ;
- Signifier au prestataire des travaux qu'il lui appartiendra de prendre contact avec le Service Mobilité dans un délai suffisant avant l'ouverture du chantier afin de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires ;
- Mettre en place une rampe d'accès au site à hauteur de la Haie du Roelx en raison d'un dénivelé existant. Dans le déroulement des travaux, la priorité devra être accordée à l'aménagement de l'accès au site à hauteur de la Haie du Roelx. »

ENVIRONNEMENT :

- Les espèces indigènes seront privilégiées pour le pré fleuri, les haies, les arbres isolés et le couvre-sol.

TRAVAUX :

- La totalité des travaux devront répondre aux prescriptions du Qualiroutes dans sa dernière version consolidée de 2021 ;
- Dans l'hypothèse où toutes les maisons ne seraient pas construites en même temps, des antennes d'attente devront être placées au droit de chaque terrain afin d'éviter de devoir rouvrir la voirie pour chaque impétrant (y compris raccordement à l'égout) ;
- Au droit de la limite entre le domaine privé et le domaine public, il y aura lieu d'installer une barrière « physique » indiquant celle-ci. Cela pourra se faire au moyen de tout élément de contrebutage sans pour autant impacter la circulation des piétons. Des bordures de type ID1 ou IC1 sont les plus communément utilisées (encadrement de pavage pour une entrée carrossable ou de zone engazonnée, etc.).
- L'éclairage public n'étant pas indiqué sur les plans transmis, celui-ci devra dans tous les cas faire l'objet d'une étude technique d'ORES. Celle-ci devra également être transmise à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait qu'un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre devra être fourni à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;

AVIS EXTERNES :

- se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;
- se conformer aux recommandations des impétrants qui seront émises dans le cadre de la réalisation de la voirie ;

5. De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

Vu la décision du Collège communal du 02/06/2025, libellée comme suit :

« Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus

Article 2 : De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement ;

Article 3 : D'émettre un avis favorable sur le permis d'urbanisation aux conditions et charges suivantes :

Conditions :

- Les prescriptions devront être revues :
 - Afin de faire apparaître uniquement la possibilité d'une toiture plate (volumétrie, matériaux,...) à 6,50m d'acrotère maximum ;
 - En ce qui concerne les espaces de cours et jardins afin d'imposer la plantation de haies d'essences indigènes en limites latérales et arrière ainsi qu'un plan de plantation comprenant au minimum 2 arbres d'essences indigènes de force min 12-14cm de circonférence à 1m du sol par 100m² de jardin ;
 - Afin de ne pas augmenter la hauteur des terrains en limite de parcelle, les modifications du relief du sol se limiteront à la zone de cour ouverte, de construction réelle de l'habitation et de sa terrasse et que le relief de la zone de cour et jardin ne sera pas modifié au moment de la réalisation de la voirie et des lots, ni lors de la construction des futures habitations
 - En ce qui concerne les citernes d'eaux de pluie, le calcul du dimensionnement des citernes devra être établi pour chaque permis et peut être réalisé via l'outil de dimensionnement :
<https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>
 Ces citernes seront raccordées à un système d'alimentation parallèle permettant de couvrir les besoins d'eau sanitaire tels que les WC, machine à laver ...
 - Dans chaque permis demandé, les travaux nécessitant une imperméabilisation du sol plus contraignante qu'à l'origine, devront prévoir la récupération des eaux de ruissellement via le système des citernes mis en place . Le calcul du volume d'eaux de pluie à récupérer sera fourni dans les documents de permis ;
 - Un plan des abords devra être fournis lors de chaque permis d'urbanisme afin de vérifier la correspondance entre les zones d'infiltration, les plantations et les aménagements accessoires (abri de jardin, piscine,...) ;
 - Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors de chaque permis d'urbanisme concernant les lots ;
 - Utilisation des espèces indigènes dans les plantations, en accordant une attention particulière dans le choix d'espèces caduques et persistantes voire marcescentes et ce, de manière à assurer un couvert végétal et préserver l'intimité des habitants pendant toute l'année ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait du respect des bonnes pratiques en matière de construction des ouvrages d'infiltrations. Les distances de sécurité suivantes devront notamment être respectées :
 - Pas de bâtiments à moins de 5 m ;
 - Pas de fondation ou d'ouvrage dans le cône formé par un angle de 45° à partir du fond de l'ouvrage infiltrant ;
 - Pas de plantation à racines profondes à moins de 5 m ;
 - Pas d'impétrants de type canalisation à moins de 3 m ;
- Pour le surplus, se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;

Charges :

- La réalisation de la voirie se fera conformément aux plans fournis et devra respecter les conditions émises par le Conseil Communal ;
- Afin de se conformer à l'article D.IV.74 du Code, un cautionnement préalable de la voirie devra être établi avant son exécution et sera équivalent au montant de sa réalisation . Ce cautionnement devra être réalisé au minimum 15 jours avant le commencement des travaux après analyse des documents transmis à l'administration communal pour accord ;
- Conformément à l'article D.IV.75 du code, hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la Commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- Tous les actes et travaux nécessitant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale tels les raccordements des particuliers aux différents impétrants et le raccordement à l'égout, le cas échéant, devront être réalisés « en attente » à charge du demandeur du permis d'urbanisation.
- Selon les articles 1792 et 2270 du Code civil et l'Art. D.IV.92 § 2 le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge ;
- Le Collège communal rappelle, pour la bonne forme, que la constitution de la garantie financière et l'obtention des certificats D.IV.74 du Code, ne vaut pas réception provisoire ou définitive des travaux et ne libère toutefois pas le demandeur du permis d'urbanisation de l'obligation d'exécuter les travaux ;
- Dans le cadre de la réception technique de la voirie en vue de la rétrocession dans le domaine public, un rapport technique de l'état de la voirie et des raccordements réalisés devra être établi par le demandeur, cédant ou ses ayants droit et fournis à l'Administration communale dans les 15 jours précédant la demande de réception. Ce rapport devra contenir les informations requises dans la convention standard de reprise de voirie ;
- La libération du cautionnement ne pourra être demandée qu'après validation du PV de réception technique par le Collège communal ;
- La Commune doit être informée régulièrement de l'avancée des travaux et de toutes modifications concernant l'exécution initialement prévue dans le cadre du permis d'urbanisation et des travaux de voirie et de ses équipements. A défaut d'accord de l'Administration communale sur ces éventuelles modifications, la rétrocession de la voirie dans le domaine public pourrait être compromise ;

Article 4 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24/06/2025 :

- un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique et avis reçus,
- une proposition de se positionner favorablement sur les questions de voiries sous conditions ;

Conditions :URBANISME :

- Les plantations devront être maintenues sur les 4 ilots tels que proposés précédemment à savoir *Parrotia Persica*, 16-18, *Hedera Hibernica* en couvre-sol avec géotextile et paillage en *miscanthus* ;
- La bande de régie 40.2 sera réalisée en dalle gazon uniquement devant les 11 lots d'habitations ; cette bande ne sera pas matérialisée visuellement si elle est comprise dans un autre élément (route, stationnement, placette) conformément au plan projeté de voirie ;

- Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors des travaux concernant la voirie ;

MOBILITE :

- Renforcer la signalisation ou la matérialisation de l'interdiction de stationner à moins de 5M du virage à l'angle Place Communale/Rue V. Happe ; ceci devrait garantir un rayon de braquage suffisant aux chauffeurs ;
- Signifier au prestataire des travaux qu'il lui appartiendra de prendre contact avec le Service Mobilité dans un délai suffisant avant l'ouverture du chantier afin de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires ;
- Mettre en place une rampe d'accès au site à hauteur de la Haie du Roelx en raison d'un dénivelé existant. Dans le déroulement des travaux, la priorité devra être accordée à l'aménagement de l'accès au site à hauteur de la Haie du Roelx. »

ENVIRONNEMENT :

- Les espèces indigènes seront privilégiées pour le pré fleuri, les haies, les arbres isolés et le couvre-sol.

TRAVAUX :

- La totalité des travaux devront répondre aux prescriptions du Qualiroutes dans sa dernière version consolidée de 2021 ;
- Dans l'hypothèse où toutes les maisons ne seraient pas construites en même temps, des antennes d'attente devront être placées au droit de chaque terrain afin d'éviter de devoir rouvrir la voirie pour chaque impétrant (y compris raccordement à l'égout) ;
- Au droit de la limite entre le domaine privé et le domaine public, il y aura lieu d'installer une barrière « physique » indiquant celle-ci. Cela pourra se faire au moyen de tout élément de contrebutage sans pour autant impacter la circulation des piétons. Des bordures de type ID1 ou ICI sont les plus communément utilisées (encadrement de pavage pour une entrée carrossable ou de zone engazonnée, etc.).
- L'éclairage public n'étant pas indiqué sur les plans transmis, celui-ci devra dans tous les cas faire l'objet d'une étude technique d'ORES. Celle-ci devra également être transmise à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait qu'un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre devra être fourni à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;

AVIS EXTERNES :

- se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;
- se conformer aux recommandations des impétrants qui seront émises dans le cadre de la réalisation de la voirie;

Article 5: De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. »

Pour les motifs précités,
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 21 oui, 4 non et une abstention :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur le permis d'urbanisation aux conditions et charges suivantes :

Conditions :

- Les prescriptions devront être revues :
 - Afin de faire apparaître uniquement la possibilité d'une toiture plate (volumétrie, matériaux,...) à 6,50m d'acrotère maximum ;
 - En ce qui concerne les espaces de cours et jardins afin d'imposer la plantation de haies d'essences indigènes en limites latérales et arrière ainsi qu'un plan de plantation comprenant au minimum 2 arbres d'essences indigènes de force min 12-14cm de circonférence à 1m du sol par 100m² de jardin ;
 - Afin de ne pas augmenter la hauteur des terrains en limite de parcelle, les modifications du relief du sol se limiteront à la zone de cour ouverte, de construction réelle de l'habitation et de sa terrasse et que le relief de la zone de cour et jardin ne sera pas modifié au moment de la réalisation de la voirie et des lots, ni lors de la construction des futures habitations
 - En ce qui concerne les citernes d'eaux de pluie, le calcul du dimensionnement des citernes devra être établi pour chaque permis et peut être réalisé via l'outil de dimensionnement :

<https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>

Ces citernes seront raccordées à un système d'alimentation parallèle permettant de couvrir les besoins d'eau sanitaire tels que les WC, machine à laver ...

- Dans chaque permis demandé, les travaux nécessitant une imperméabilisation du sol plus contraignante qu'à l'origine, devront prévoir la récupération des eaux de ruissellement via le système des citernes mis en place . Le calcul du volume d'eaux de pluie à récupérer sera fourni dans les documents de permis ;
- Un plan des abords devra être fournis lors de chaque permis d'urbanisme afin de vérifier la correspondance entre les zones d'infiltration, les plantations et les aménagements accessoires (abri de jardin, piscine,...) ;
- Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors de chaque permis d'urbanisme concernant les lots ;
- Utilisation des espèces indigènes dans les plantations, en accordant une attention particulière dans le choix d'espèces caduques et persistantes voire marcescentes et ce, de manière à assurer un couvert végétal et préserver l'intimité des habitants pendant toute l'année ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait du respect des bonnes pratiques en matière de construction des ouvrages d'infiltrations. Les distances de sécurité suivantes devront notamment être respectées :
 - Pas de bâtiments à moins de 5 m ;
 - Pas de fondation ou d'ouvrage dans le cône formé par un angle de 45° à partir du fond de l'ouvrage infiltrant ;
 - Pas de plantation à racines profondes à moins de 5 m ;
 - Pas d'impétrants de type canalisation à moins de 3 m ;
- Pour le surplus, se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;

Charges :

- La réalisation de la voirie se fera conformément aux plans fournis et devra respecter les conditions émises par le Conseil Communal ;
- Afin de se conformer à l'article D.IV.74 du Code, un cautionnement préalable de la voirie devra être établi avant son exécution et sera équivalent au montant de sa réalisation . Ce cautionnement devra être réalisé au minimum 15 jours avant le commencement des travaux après analyse des documents transmis à l'administration communal pour accord ;
- Conformément à l'article D.IV.75 du code, hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la Commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- Tous les actes et travaux nécessitant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale tels les raccordements des particuliers aux différents impétrants et le raccordement à l'égout, le cas échéant, devront être réalisés « en attente » à charge du demandeur du permis d'urbanisation.
- Selon les articles 1792 et 2270 du Code civil et l'Art. D.IV.92 § 2 le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge ;
- Le Collège communal rappelle, pour la bonne forme, que la constitution de la garantie financière et l'obtention des certificats D.IV.74 du Code, ne vaut pas réception provisoire ou définitive des travaux et ne libère toutefois pas le demandeur du permis d'urbanisation de l'obligation d'exécuter les travaux ;
- Dans le cadre de la réception technique de la voirie en vue de la rétrocession dans le domaine public, un rapport technique de l'état de la voirie et des raccordements réalisés devra être établi par le demandeur, cédant ou ses ayants droit et fournis à l'Administration communale dans les 15 jours précédant la demande de réception. Ce rapport devra contenir les informations requises dans la convention standard de reprise de voirie ;
- La libération du cautionnement ne pourra être demandée qu'après validation du PV de réception technique par le Collège communal ;
- La Commune doit être informée régulièrement de l'avancée des travaux et de toutes modifications concernant l'exécution initialement prévue dans le cadre du permis d'urbanisation et des travaux de voirie et de ses équipements. A défaut d'accord de l'Administration communale sur ces éventuelles modifications, la rétrocession de la voirie dans le domaine public pourrait être compromise ;

Article 3: De marquer son accord sur les questions de voiries en l'état sous conditions ;

Conditions :

URBANISME :

- Les plantations devront être maintenues sur les 4 ilots tels que proposés précédemment à savoir Parrotia Persica, 16-18, Hedera Hibernica en couvre-sol avec géotextile et paillage en miscanthus ;
- La bande de régie 40.2 sera réalisée en dalle gazon uniquement devant les 11 lots d'habitations ; cette bande ne sera pas matérialisée visuellement si elle est comprise dans un autre élément (route, stationnement, placette) conformément au plan projeté de voirie ;
- Les architectes/entrepreneurs seront tenus de réaliser un état des lieux avant et après travaux des habitations avoisinantes lors des travaux concernant la voirie ;

MOBILITE :

- Renforcer la signalisation ou la matérialisation de l'interdiction de stationner à moins de 5M du virage à l'angle Place Communale/Rue V. Happe ; ceci devrait garantir un rayon de braquage suffisant aux chauffeurs ;
- Signifier au prestataire des travaux qu'il lui appartiendra de prendre contact avec le Service Mobilité dans un délai suffisant avant l'ouverture du chantier afin de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires ;
- Mettre en place une rampe d'accès au site à hauteur de la Haie du Roeulx en raison d'un dénivelé existant. Dans le déroulement des travaux, la priorité devra être accordée à l'aménagement de l'accès au site à hauteur de la Haie du Roeulx. »

ENVIRONNEMENT :

- Les espèces indigènes seront privilégiées pour le pré fleuri, les haies, les arbres isolés et le couvre-sol.

TRAVAUX :

- La totalité des travaux devront répondre aux prescriptions du Qualiroutes dans sa dernière version consolidée de 2021 ;
- Dans l'hypothèse où toutes les maisons ne seraient pas construites en même temps, des antennes d'attente devront être placées au droit de chaque terrain afin d'éviter de devoir rouvrir la voirie pour chaque impétrant (y compris raccordement à l'égout) ;
- Au droit de la limite entre le domaine privé et le domaine public, il y aura lieu d'installer une barrière « physique » indiquant celle-ci. Cela pourra se faire au moyen de tout élément de contrebutage sans pour autant impacter la circulation des piétons. Des bordures de type ID1 ou IC1 sont les plus communément utilisées (encadrement de pavage pour une entrée carrossable ou de zone engazonnée, etc.).
- L'éclairage public n'étant pas indiqué sur les plans transmis, celui-ci devra dans tous les cas faire l'objet d'une étude technique d'ORES. Celle-ci devra également être transmise à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;
- Respecter l'avis de l'IDEA en ce qui concerne le fait qu'un plan de détail du bassin d'orage infiltrant pour accord avant mise en œuvre devra être fourni à l'administration communale avant le début des travaux de voirie ;

AVIS EXTERNES :

- se conformer aux avis des instances consultées dans le cadre de la présente demande à savoir : Zone de secours Hainaut centre, Cellule Giser, IDEA et SWDE ;
- se conformer aux recommandations des impétrants qui seront émises dans le cadre de la réalisation de la voirie;

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

9. COMMERCE LOCAL

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

Vu le décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraine et entré en vigueur le 20 décembre 2024 et plus particulièrement, l'abrogation :

- Du §2 de l'article 2 consistant à transmettre, avant approbation par le Conseil communal, le règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics au Ministre ;
- De l'article 3 relatif à la carte ambulant ;

Vu la Loi Communale, notamment son art. 119bis ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal du 10 février 2015, tel que modifié le 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal, Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil communal en date du 2 juillet 2007 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le règlement consécutivement à une modification de la législation en vigueur (suppression de la carte ambulant), préciser divers aspects notamment d'un point de vue sécurité ou type d'activités (ambulant déambulatoire, activités ambulantes sur des emplacements déterminés, cirques et autres représentations) et autres modalités liées au fonctionnement ;

Considérant le nouveau projet de règlement établi par le service Bien-être :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° *Lieu: PLACE DE LA HESTRE*

Jour: JEUDI

Horaire: de 12H à ~~17H30~~ 18h

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° ~~*Lieu: PLACE ALBERT IER A FAYT LEZ MANAGE*~~

~~*Jour: VENDREDI*~~

~~*Horaire: de 8H à 13H*~~

~~*Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.*~~

~~*Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de fêtes foraines ou de toutes autres festivités (sportives, culturelles ou autres), en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal peut toutefois déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés sont admis par ordre d'ancienneté de présence sur*~~

le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements ~~sur les marchés publics~~ sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte ~~et qui sont titulaires de l'autorisation patronale~~;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, ~~qui est titulaire de l'autorisation patronale~~.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise pourrait être limité par décision du Collège communal, sur base d'un rapport du placier.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique ~~titulaire de l'autorisation patronale~~ à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, ~~titulaire(s) de l'autorisation patronale~~ ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, ~~titulaires de l'autorisation patronale~~ pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, ~~titulaire de l'autorisation patronale~~ pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, ~~titulaire d'une autorisation patronale~~, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 12 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur ~~titulaire de l'autorisation de préposé A ou B~~ exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes ~~titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B~~, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le

prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués par abonnement, c'est-à-dire aux personnes qui demandent un emplacement fixe, chaque jour de marché, durant une période de 12 mois consécutifs, ~~soit~~ ~~et~~ au jour le jour (5% minimum), **par le Bourgmestre et son délégué.**

Si une personne reste redevable à la commune de sommes dues à quelque titre que ce soit, celle-ci ne pourra pas se voir attribuer un nouvel emplacement (sur un marché public ou sur le domaine public) de la commune tant que cette dette subsiste. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve également le droit de refuser un emplacement aux personnes ou sociétés qui par le passé n'ont pas respecté le règlement.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les ~~titulaires d'autorisation patronale~~ **responsables de l'entreprise** sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations ~~suivantes et les documents mentionnés à l'article 4.~~ :

- 1) le genre de produits mis en vente (+ copie de l'autorisation AFSCA en cas de vente de denrées alimentaires)
- 2) une copie de la carte d'identité (+ copie des autorisations de préposés susceptible d'utiliser l'autorisation accompagnée d'une copie de leur(s) carte(s) d'identité)
- 3) le numéro d'entreprise
- 4) pour les personnes établies en société, une copie des statuts
- 5) le métrage sollicité (m²) + descriptif photo de l'infrastructure
- 6) la preuve d'autonomie de l'infrastructure pour l'alimentation en eau et énergie (gaz/électricité) et le cas échéant un certificat de conformité établi par un organisme agréé
- 7) une copie du contrat d'assurance couvrant tous les risques découlant de l'occupation du domaine public par l'activité ambulante.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ~~et doivent comporter les informations et les documents mentionnés à l'article 4.~~

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

2° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

3° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord repris dans un document écrit reprenant notamment les éléments suivants :

- Identification du maraîcher
- Marchés autorisés
- Produits autorisés
- Obligations et devoirs du maraîcher
- Durée du contrat
- Tarification

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu *dans le respect de l'article 34 de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006*, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés **par le Collège communal** pour une durée de 1 an et renouvelables tacitement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être retiré sans indemnités dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement *de la redevance prévue* ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises *sans en avoir informé le placier* ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement *et vente de produits interdits* ;
- en cas de dépassement du métrage non autorisé au préalable par le placier ;
- en cas de non-placement du panneau d'identification
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police *adopté par le Conseil communal du 10 février 2015 tel que modifié le 19 décembre 2023 ~~du~~ 19/01/2005*, du présent règlement ou des injonctions du placier.

La décision de retrait *est prise par le Collège communal ou son délégué sur base d'un rapport du placier et* est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Le Collège communal ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Collège communal ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

La personne ayant fait l'objet d'un retrait d'emplacement sur un marché ou la voie publique sur base de cet article, ne pourra introduire une nouvelle demande avant un délai de 5 ans. Le Collège communal son délégué statuera sur le dossier. De plus, le Collège communal ou son délégué peut mettre fin à l'abonnement à son échéance moyennant un préavis de trois mois, conformément aux termes de l'accord écrit.

Art. 12 - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège communal la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° ~~et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes~~ et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose ~~des autorisations de l'autorisation d'activités ambulantes~~ pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire ~~dispose des autorisations soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes~~ et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose ~~des autorisations de l'autorisation d'activités ambulantes~~ pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Expulsion immédiate d'emplacement(s)

Dans les cas suivants :

1°) Trouble à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;

2°) Non-respect des dispositions légales en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène ;

Le placier dressera le procès-verbal des manquements constatés. Celui-ci pourra immédiatement expulser du marché le titulaire de l'emplacement.

Art. 16 – Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent

règlement. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la commune.

Art. 17 – Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés. Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation éventuelle, accordée à titre précaire, est toujours révocable.

Art. 18 – Les échoppes, éventaires, camions magasins,... sont placés selon le plan arrêté par le Bourgmestre. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'Administration communale.

Art. 19 – En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Art. 20 – Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol et ce, de manière à laisser un passage aux riverains.

Un passage libre d'au moins 4 mètres doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des corps de sécurité (ambulances, service incendie, service de police, SMUR). De plus, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées.

Dans tous les cas, les échoppes, éventaires, camions-magasins, etc..., ainsi que les marchandises seront placés de manière à laisser un passage suffisant à la libre circulation des véhicules de sécurité, des convois mortuaires et des manifestations patriotiques dans les artères qui traversent les marchés.

Art. 21 – Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits désignés par la Commune.

Art. 22 – Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines. Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public. Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Art. 23 – Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage desdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Art. 24 – Durant leur présence sur les marchés, les marchands doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement, notamment en recueillant, au cours de leur activité, la totalité des déchets et détritrus.

A la clôture des marchés, l'emplacement devra être soigneusement balayé. Il est interdit de laisser les déchets et détritrus qui doivent être emportés par les commerçants ambulants.

Tous les déchets et détritrus laissés sur place seront considérés comme dépôt sauvage d'immondices. Ces faits constituent une infraction au présent règlement et peuvent entraîner l'infliction d'une amende administrative.

Art. 25 – Les marchands qui vendent des produits à consommer sur place doivent munir leurs installations d'un ou plusieurs récipients destinés à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Art. 26 – L'exposition et la vente d'animaux sont soumises à la législation en vigueur relative à la protection et au bien-être des animaux. ~~Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.~~

~~Les fonds de paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.~~

Art. 27 – Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés les volailles ou autres animaux offerts en vente. Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice aux dispositions légales en la matière. ~~Il est interdit de vendre sur les marchés des emblèmes, insignes, etc ...d'inspiration nazie ou xénophobe.~~

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 28 – **Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable ~~de la commune~~ du Collège communal ou son délégué.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article ~~18~~ 7 du présent règlement.

Art. 29 – **Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 30 – **Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués ~~aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement~~ peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 31 – **Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 32 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**32.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

32.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7 à ~~11~~, ~~8~~, ~~9~~, ~~10~~, ~~11~~ et ~~13~~ du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande

Art. 33 – Activités ambulantes par occupation du domaine public de manière déambulatoire

Dans le cas de vente par déambulation, ces derniers peuvent déambuler sur la voie publique pour autant qu'ils disposent des autorisations liées à la spécialisation. Ils ne pourront rester immobilisés que le temps nécessaire au service de la clientèle attirée par leur passage. En ce qui concerne les glaciers, ils ne pourront toutefois pas, pour des raisons de sécurité, stationner devant les écoles.

33.1. Autorisation

Le commerçant ambulant qui souhaite pouvoir exercer ses activités en déambulant sur le domaine public est tenu d'en solliciter l'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué, 2 mois avant la date sollicitée pour l'occupation de voirie.

Celle-ci mentionnera le genre de produits autorisés à la vente, le périmètre ou itinéraire qu'il souhaite emprunter pour déambuler, la date, période ou durée de la vente.

33.2. Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

L'autorisation peut être délivrée aux mêmes personnes que celles visées à l'article 2 du présent règlement.

33.3. Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la commune.

Art. 34 – Activités ambulantes sur des emplacements déterminés

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public est admis aux lieux et selon les modalités qui suivent. Le Collège communal pourra modifier les lieux et/ou les heures de ces activités ambulantes ainsi que les produits autorisés afin de répondre au mieux à la demande. L'occupation de ces emplacements se fera exclusivement par abonnement. Abonnement qui sera établi pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année civile pour laquelle l'abonnement a été sollicité.

34.1. Emplacements

4 emplacements sont déterminés, Drève de Mariemont. D'une superficie de +/- 12 m² (sur la parcelles cadastrale A242C), les divers équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation (toit, bâches, ...) sont nécessairement compris dans cette superficie.

34.2. Période de vente autorisée

Tous les jours de l'année, de 9h à 18h30

34.3. Modalités générales d'exploitation des emplacements

1. Les abonnés ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise par des cris ou en faisant l'usage de diffuseurs sonores, de cloches ou autres appareils bruyants ;
2. Ils ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public ;
3. Ils sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Après la vente, ils doivent procéder eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers, ... ;

Il est strictement interdit :

- de déverser aux pieds des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, ... ;
- déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire ;

En cas de non-respect d'une des obligations visées à ce point, et notamment lorsqu'un abonné abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés et couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux lui seront facturés, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

4. De manière plus générale, les abonnés sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et ordres qui leur seront données par la Police, le placier ou représentant du gestionnaire du site.
5. Les emplacements pourront être revus à l'initiative des autorités en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux publics, et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publique, ou par ordre de Police ;
- retrait de l'autorisation octroyée par le gestionnaire du site ;
- ...

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES
Art.35 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement des marchands ambulants occasionnels s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

La perception de la redevance doit être effectuée par un agent communal assermenté habilité à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Concernant les emplacements fixes, repris à l'article 34, les droits de place s'effectueront pour l'année en cours et payable anticipativement sur base d'une invitation à payer.

Dans le cas où l'abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, une note de crédit régularisant la situation, sera effectuée en fin d'année.

Art. 36 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et autres documents nécessaires ; tels que repris à l'art. 7.1 ~~l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.~~

Art. 37 – Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 120 minutes avant l'heure fixée ~~pour l'ouverture du marché.~~ Ils doivent être libérés au plus tard ~~90~~ 60 minutes après l'heure fixée ~~pour la fermeture du marché.~~

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture ~~des marchés~~ est défendue.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer ~~sur les marchés~~ une heure après l'ouverture. Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, ... doivent être enlevés dès l'heure de clôture ~~des marchés~~.

Art. 38 – Les marchands qui, sans autorisation du ~~placier préposé au service des marchés~~ auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de ~~ce dernier l'agent préposé à la surveillance~~. Le démontage et le placement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Art. 39 – En cas de contestation, le droit de place est payé à l'agent préposé qui est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits. Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès de l'Administration communale. Le marchand qui refuse d'acquitter le montant du droit de place encourt les peines comminées par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois, décrets et les règlements de l'Administration générale ou provinciale.

Art. 40 – En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés. La cession des tickets d'emplacement et reçus sont rigoureusement interdites.

Art. 41 – Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur ~~les marchés les emplacements pour lequel l'autorisation a été délivrée. Ce dernier ne peut s'y trouver~~ que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur ~~l'emplacement les marchés~~ est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession. ~~Dans ce cas, il sera compris dans la superficie sollicitée par le demandeur.~~

Les véhicules précités ne peuvent se trouver dans les allées plus de 30 minutes après le début des marchés et moins de 30 minutes avant la fin des marchés.

Toute circulation et stationnement sont interdits sur les lieux des marchés :

1. De 10 h à 18 heures 30 pour la section de La Hestre.
2. ~~De 7 h à 14 heures 30 pour la section de Fayt-Lez-Manage.~~

Art. 42 – ~~Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la distribution de tracts contraires à l'ordre public ou à caractère commercial est interdite sur les marchés.~~

Art. 43 - Dispositions relatives à la sécurité

- Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.
- Ils seront disposés en bout d'allée ou à un endroit d'accès aisé pour les services d'incendie. L'utilisateur doit procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.
- Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou autres commerçants ambulants, l'Administration communale se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.
- Disposition particulière à l'usage de récipients de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

→ 1° : Si l'installation est fixe, c'est à dire, disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccords seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art. Par contre, si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

→ 2° : Si l'installation est mobile, c'est à dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale : 5m). Cependant, les bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité et les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage. → 3° : Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30kg devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel. L'exploitant disposera d'un extincteur à poudre ABC P6 en ordre de marche.

→ Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.

• **Dispositions communes :**

→ Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

→ Dans le cas où l'administration communale met à la disposition des maraîchers des bornes électriques, le raccordement à celles-ci ne sera autorisé qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité de leur installation électrique délivré par un organisme agréé de leur choix. Ce certificat, pour être valable, ne pourra avoir été délivré plus de treize mois avant la date de sa présentation. En aucun cas, la puissance ne pourra dépasser 5000 watts par utilisateur.

• Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et des gaz nocifs. Les titulaires qui utilisent des appareils émettant une source de chaleur devront être couverts par une police d'assurance, dont la présentation peut être requise par l'agent délégué ou le fonctionnaire de Police et du service incendie.

• L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice sera toléré à la condition que ces appareils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

• Tous les raccordements électriques, au départ des bornes de l'administration communale jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés devront être conformes au règlement général des installations électriques en vigueur auquel doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension.

• En ce qui concerne les câbles de raccordement, ceux-ci seront obligatoirement composés de deux conducteurs et un conducteur jaune et vert pour la prise de terre et devront être du type V.T.M.B. ou C.T.M.

• La section des conducteurs sera en fonction de la puissance du (ou) des appareils utilisés par les différents commerçants.

Art. 44 – Responsabilités et assurances

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

L'occupant d'un emplacement devra souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir d'une partie sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soient montrées ainsi que la preuve du paiement des primes.

Art. 45 – Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies, conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée

Art. 46 – Protection de la vie privée

Conformément au Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD, règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016), le service en charge conserve et traite les données personnelles communiquées de manière consentie par ses usagers lors de leur inscription : nom, prénom, adresse postale, date de naissance, numéro de téléphone, adresse e-mail (souhaitée) et toutes autres informations nécessaires à l'inscription.

Le consentement de l'adresse e-mail et du numéro de téléphone de l'utilisateur demandé lors de l'inscription ne sera utilisé que dans l'envoi d'éventuelles correspondances ou d'informations nécessaires au service

Les usagers qui souhaitent consulter leurs données ou modifier celles-ci peuvent en faire la demande auprès du service. L'utilisateur retirant son consentement à l'utilisation de ses données ne pourra plus bénéficier des services proposés.

Art. 41 – Abrogation

~~Le chapitre IX « MARCHES PUBLICS » du règlement général de police voté le 25/01/2005 est abrogé.~~

Art. 47 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

~~Art. 42 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes~~

~~Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le ...~~

~~En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement [OU] Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le ..., le présent règlement est définitivement adopté.~~

~~[OU]~~

~~Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement [OU] le Conseil communal n'a pas jugé opportun de modifier le projet de règlement et le présent règlement est définitivement adopté.~~

~~Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.~~

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'abroger le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil communal en date du 2 juillet 2007 ;
- Article 2 : d'approuver le nouveau règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

10. BIBLIOTHEQUES

Rapport financier 2024 de la bibliothèque communale de Manage – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Considérant que pour l'année 2025, une subvention « Permanent » de 72.922,26€ est allouée à notre administration comme suit : une 1^{ère} tranche de 61.983,92€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2025 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2024 ;

Considérant que pour l'année 2025, une subvention « Fonctionnement/Activités » de 24.307,43€ est allouée à notre administration comme suit : une 1^{ère} tranche de 20661,32€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2025 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2024 ;

Considérant que le rapport financier a été soumis à l'approbation du Collège communal en date du 2 juin 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'approuver et de signer le rapport financier 2024 de la bibliothèque communale de Manage ;
- Article 2 : de transmettre ledit rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles via la plateforme SUBside pour validation.

11. Remplacement d'un représentant communal du groupe MR au sein de l'ASBL Antenne Centre Télévision pour la législature 2024-2030. Prise d'acte (Décision - vote si un tiers des Conseillers communaux présents le demande)

Afin de permettre aux groupes politiques de débattre de ce point, la séance est brièvement suspendue de 21h43 à 21h46, puis de 21h47 à 21h52.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL "Antenne Centre Télévision" (ACTV) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 désignant les représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision" ;

Considérant que la Commune dispose de trois sièges répartis comme suit : 1 PS, 1 LES ENGAGES & UPManage et 1 MR ;

Considérant que le Conseil communal du 18 mars 2025 a désigné Monsieur David GELAY (PS), Madame Françoise GENARD (LES ENGAGES & UPManage) et Madame Ophélie PARDON (MR) pour représenter la Commune de Manage au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision" ;

Considérant que le groupe MR sollicite le remplacement de Madame Ophélie PARDON par Monsieur Calogero TAVERNA ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers au moins des membres présents du Conseil communal a demandé de procéder à un vote, il y a lieu de procéder à ce vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que le groupe politique PS argumente son souhait de procéder à un vote en raison d'un manque de motivation du projet de délibération et de l'absence d'une note explicative, conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil n'ayant sollicité un vote à bulletins secrets, le vote s'opère conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Décide par 9 oui et 17 abstentions :

Article 1 : de désigner Monsieur Calogero TAVERNA pour remplacer Madame Ophélie PARDON à l'assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL "ACTV".

12. QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux questions suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu :

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN :

1. Ravel sur les anciennes lignes 113 et 265
2. Rue du Gros Frane à Fayt-lez-Manage
3. La drève de Mariemont
4. Réseau du TEC

Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA :

Rue de Binche : état de la voirie et sécurité routière

Madame la Conseillère Annie COTTON :

1. Réfection des voiries : limites d'intervention du service des travaux
2. Terrain de foot des Spiroux : travaux en cours et à venir

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 22h53 et prononce le huis clos qui débute à 22h58.

Monsieur le Président clôture la séance à 23h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Moïra FRANÇOIS

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI